MERCREDI 6 SEPTEMBRE 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5114

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COUR ROYALE DE RENNES. — Installation de M. le procureur-général Plougoulm.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re chambre) : Avance d'intérêts faite par un officier ministériel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne* : Une bande de voleurs. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Assassinat; vol; une famille d'assassins.
CHRONIQUE. — *Départemens.* Loire (Saint-Etienne) : Les suites d'une connaissance. — *Paris* : Les effets de la reconnaissance. — Vol. — La trouvaille du chiffonnier. — Le voleur agent de police. — *Etranger.* Angleterre (Londres) : Parricide commis par un fou. — Wurtemberg (Stuttgard) : Pétition des barreaux pour la réforme judiciaire. — Norwège (Christiania) : Statistique criminelle.
VARIÉTÉS. — Les juifs en Italie.

COUR ROYALE DE RENNES (chambres réunies).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gaillard de Kerbertin.

Audience solennelle du 30 août.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL PLOUGOULM.

Les abords de la magnifique salle de l'ancien parlement de Bretagne étaient envahis de bonne heure par un grand nombre de personnes désireuses d'assister à l'installation du magistrat dont une brillante réputation avait précédé l'arrivée dans la cité.

A onze heures, on voit successivement se placer sur des siéges réservés le préfet, l'évêque, les généraux commandant à Rennes, le Tribunaux civil et de commerce en robe, les juges de paix, le corps universitaire, les chefs des différentes administrations, ainsi que les avocats et les avoués près la Cour. On aperçoit en outre dans l'enceinte plusieurs rangs de dames élégantes.

Bientôt la Cour est annoncée, et l'audience est ouverte. Une députation de deux conseillers et deux membres du parquet introduit M. Plougoulm; puis la parole est donnée à M. le premier avocat-général Victor Foucher, qui s'exprime ainsi :

» Messieurs,

» L'ordonnance royale qui appelle M. Chegaray au sein de la Cour suprême, et lui donne M. Plougoulm pour successeur dans ses fonctions de procureur général, est en même temps un acte de haute justice envers deux magistrats éminens.

» Les regrets que M. Chegaray laisse parmi nous sont vifs et sentis.

» Lorsqu'il y a six ans, jeune encore, bien qu'ayant déjà parcouru une carrière si remplie, M. Chegaray protestait dans cette enceinte de son application constante à faire triompher le bon droit, il n'exprimait alors que la pensée de son cœur; mais l'avenir a révélé ce que peut une volonté ferme; et, malgré les obsessions et les difficultés que lui créait sa double position d'homme politique et de procureur-général, il n'a pas dévié un seul instant de la voie qu'il s'était tracée.

» Comprenant que l'unité est la base de toute vaste administration, il imprima à toutes les parties du service une impulsion qui lui permit de tenir constamment entre les mains les rênes d'un char qu'il sut diriger avec une sagacité dont chacun se plaît à témoigner.

» Doué de deux qualités rares chez le même homme, la promptitude de la perception et la rectitude du jugement, ses décisions étaient marquées de ce double sceau, et ses opinions furent toujours suivies dans les affaires où il prit la parole.

» Chaud protecteur du véritable talent, défenseur habile des droits acquis, il lui fut donné de voir appeler à de hautes fonctions et de choisir avec un tact exquis ses plus proches collaborateurs.

» Nous pouvons le dire avec impartialité, nous, Messieurs, que ces légitimes promotions ont seulement rendu le doyen des membres de ce parquet.

» Cette droiture de vue, cette vivacité de sentimens, M. Chegaray les apportait également dans les relations privées, où le faisaient briller les aimables qualités d'un esprit fin et cultivé.

» Aussi, en rappelant cette vie que six années de rapports journaliers nous ont permis de bien apprécier, nous sommes l'organe de tous, et nous acquittons en même temps la dette de la gratitude et de l'amitié.

» Cependant, M. le procureur général, ne pensez pas que nos regrets nous rendent injustes envers le magistrat que la confiance du Roi a désigné pour remplacer M. Chegaray.

» Depuis longtemps votre nom nous est connu et comme avocat et comme magistrat; depuis longtemps la renommée s'est faite l'écho de cette éloquence grave, persuasive, puisée aux sources les plus fécondes de l'antiquité, qui fut non-seulement funeste aux ennemis de la royauté et de nos institutions, mais aussi à ces grands coupables, juste effroi de toute société organisée.

» Comme votre prédécesseur, Monsieur, c'est à la rude école des orages politiques que vous vous êtes formé, et c'est au milieu de ces crises sociales qui décident de la destinée des Etats que vous avez conquis vos titres au poste d'élite que vous venez occuper.

» Ainsi, tandis que Lyon mettait par deux fois votre prédécesseur dans la douloureuse nécessité de faire ses preuves de courage personnel et d'énergique dévoûment, vous, Monsieur, placé au foyer même de l'incendie, vous étiez constamment sur la brèche, prouvant aussi combien est puissant l'empire des lois défendues par un interprète aussi éloquent.

» Ces temps, dont le souvenir fait encore saigner le cœur des bons citoyens, sont heureusement passés; mais, grâces vous en soient rendues, Monsieur, car c'est aux hommes de votre caractère, car c'est à la main providentielle qui gouverne la France que nous devons un repos si chèrement conquis.

» Aujourd'hui des devoirs moins pénibles, mais tout aussi graves, sont imposés à la magistrature.

» Aux commotions sociales ont succédé les besoins et les développemens que la paix publique apporte avec elle.

» Institutions, agriculture, industrie, commerce, ont pris un égal essor; mais, au milieu des nouveaux rapports qui en surgissent, la magistrature doit veiller à ce que la vérité, la fermeté et la modération président à l'exécution de nos lois politiques et répressives, à ce que l'équité reste l'âme des transactions, et à ce que l'industrie ne dégénère pas en spéculations trompeuses ou téméraires, car la fortune des citoyens est confiée à sa garde tout autant que la sûreté de leurs personnes, de même que la fortune publique et la sûreté du pays sont de sa part l'objet d'une vigilance qui ne se repose jamais.

» Belle et sainte mission, qui ne peut que grandir avec le temps et sous la forme tutélaire et protectrice de notre gouvernement!

» Le ressort dans lequel vous êtes appelé, M. le procureur-général, à concourir à cette grande œuvre par la direction de l'action publique, est, à tous égards, digne d'occuper un esprit aussi élevé que le vôtre.

» Le second du royaume en population (2,666,194 habitans) et en territoire (3,303,946 hectares), 216 justices de paix et 23 Tribunaux de première instance y administrent la justice sous la direction d'une Cour, digne héritière d'un Parlement si riche d'illustrations.

» Embrassant cette vaste province de Bretagne, où le noble culte du souvenir ne cède qu'à regret devant la marche incessante de la civilisation, le ressort n'est pas moins important au point de vue politique.

» Sans doute le temps a déjà fait justice de bien des préjugés.

» Sans doute l'action sage et ferme du gouvernement a ramené bien des esprits.

» Sans doute le voyage, à travers cette contrée, de princes si heureusement doués, et qui savent si bien commander les sympathies des populations, fait plus encore; mais le sol a été trop souvent et trop fraîchement labouré par la guerre civile, pour que tout germe destructeur en ait entièrement disparu.

» Néanmoins, Monsieur, quelque grande que soit votre tâche, elle vous sera rendue facile par le concours empressé de fonctionnaires dévoués, de juges chez lesquels l'indépendance et le savoir se réunissent à l'amour du pays et au zèle dans l'accomplissement du devoir, d'avocats toujours prêts à s'associer aux travaux de la magistrature, d'officiers ministériels intègres et dignes de sa bienveillance.

» Quant aux membres du ministère public de votre ressort, nous les connaissons tous par leurs œuvres; tous, M. le procureur-général, seront désireux de vous prouver leur attachement à la chose publique, et de mériter votre approbation par leur fidélité à se pénétrer de vos instructions.

» Permettez-nous donc, Monsieur, en retour d'une collaboration franche et active, de réclamer votre intérêt pour eux, pour nous, jusqu'à ce que nous ayons conquis et votre estime et votre affection. »

Après ce discours, et sur les réquisitions du ministère public, M. le premier président exprime dans quelques mots parfaitement sentis le regret que la Cour a eu de se séparer de son ancien procureur-général, et rappelle les titres de son successeur au poste qu'il vient occuper. M. le premier président déclare M. Plougoulm installé dans ses fonctions, et lui donne la parole.

M. le procureur-général se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs, avant de vous exprimer à quel haut prix j'estime l'honneur d'être appelé près de vous, et avec quelle gratitude j'ai reçu ce nouveau gage de la confiance du Roi, je vous prie de permettre que je m'acquitte d'une double dette : la première, envers le chef suprême de la magistrature, qui, non content d'une première et si honorable marque de bienveillante équité, en ajoute bientôt une autre plus éclatante encore, et témoignée par cette promptitude, non moins que par l'éminence de ce nouveau poste, combien il désire fermer toute la plaie du passé. Noble et délicate justice, dont je suis, comme je le dois, profondément touché, et qui ne laisse en mon ame qu'un sentiment de reconnaissance, que je m'honore de proclamer.

» Ma seconde dette est envers la Cour de Nîmes. Je n'ai point à vous dire ses mérites, ce qu'elle renferme d'hommes d'une distinction rare, cette justice toujours sûre d'elle-même, et dégagée de toute passion, au milieu des passions vives; je ne vous parlerai point de ce pays, que de loin l'on suppose toujours brûlant des luttes du passé, et que, pour moi, j'ai trouvé si calme, animé d'un désir si intelligent de la paix, tous les jours plus ami de nos institutions. Je ne dis rien de ces choses qui mériteraient pourtant d'être dites, et bien haut; mais je m'arrête sur l'affection, sur le regret que je dois à des collègues qui m'ont fait un accueil si touchant, et témoigné tant de sympathie, dans un temps où elle m'était aussi douce que nécessaire.

» Ces pensées, je ne crains pas, Messieurs, de les laisser échapper devant vous, et vous ne m'en blâmez pas, j'en suis assuré; car vous sentez par vous-mêmes combien ces liens que forme une collaboration honorable se rompent avec peine, et que, plus nos fonctions sont élevées et pures, plus sont vives les affections qu'elles font naître.

» C'est dans ces sentimens que j'ai laissé pour vous l'honorable magistrat dont je viens occuper le siége. Quand je le félicitais d'arriver, jeune encore, et avec de si justes titres, à la plus haute région de la magistrature, il ne m'a répondu qu'en me parlant de vous, et en me racontant ce qu'il perdait. Oui, Messieurs, j'aurais appris de lui, si j'avais eu à l'apprendre, ce qui donne à cette Cour un rang élevé parmi les Cours du royaume. Sans doute votre noblesse judiciaire, si je peux employer ce terme, remonte loin dans le passé. Vous avez raison de vous parer de ces grands souvenirs, de respecter ces traditions qui ne contribuent pas peu au maintien de la dignité. L'étendue du territoire sur lequel plane votre justice, cette foule de justiciables qui serait presque un peuple, cette gravité imposante d'une Cour nombreuse, ces images d'hommes illustres dont vous décorez les abords de ce magnifique palais, tout cet appareil frappe les esprits et imprime le respect. Mais il est une chose que, pour moi, je préfère à toute la majesté des souvenirs, à tout l'éclat des marques extérieures, une chose d'un mérite plus rare, d'une grandeur plus réelle : c'est cette vie simple et laborieuse restée en honneur chez vous, cette habitude constante de l'étude et de la retraite, en un mot, cette véritable vie du magistrat, qui tend, il faut le dire, à disparaître tous les jours de nos mœurs.

» Combien j'aime et je révère cet homme modeste, qui n'apporte point sur son siége les souvenirs d'une science effacée et lointaine, mais un savoir sans cesse affermi et ravivé par le travail de chaque jour! Comme son attention est vive, profonde! car plus il est instruit, mieux il écoute. Et bientôt, quelles clartés dans la décision! quelles raisons puissantes, et qui ne peuvent jaillir que d'une méditation assidue de la loi! Tel est, Messieurs, je peux vous le dire sans vaine flatterie, tel est le caractère de votre justice, le sceau dont vous savez marquer vos arrêts; tel est le secret de cette considération attachée au seul nom de cette Cour. Si nous voulons encore juger les choses de plus haut, nous reconnaîtrons que, dans notre société moderne, où tout repose sur l'idée indestructible du droit, sur le respect de la loi qui le consacre, cette magistrature silencieuse et recueillie, puissante par ses études et la sagesse de ses arrêts, exerce une action plus profonde, plus régulière surtout, que ces grands corps d'autrefois, politiques et judiciaires en même temps, dont le pouvoir confus, illimité, était souvent utile, mais trop souvent aussi funeste aux libertés qu'ils prétendaient défendre.

» Messieurs, à une compagnie telle que la vôtre, nourrie de ces fortes et sages maximes, il fallait un chef qui, par l'autorité de la science, par la droiture, la fermeté du caractère, pût diriger ses travaux, s'attirer la confiance, le respect, en un mot, mettre en œuvre les élémens précieux qu'il avait sous la main. Ce chef, vous l'avez, Messieurs, vous avez déjà fait une longue expérience de ses hautes qualités. Mais je veux résumer tout éloge dans ce simple mot : il vous préside dignement.

» Ce ne sont pas seulement des décisions de justice qu'attendent de vous ces populations qui vous révèrent. Ce sont des lumières, des exemples. Dans une occasion toute récente, qui laissera dans cette contrée une trace profonde et salutaire, les vœux les plus sages, les plus nobles paroles ont été prononcées en votre nom. Vous les avez vus, et je les entends signaler de toutes parts, ces heureux et rapides effets de la présence d'un prince, dont la sagesse, mûrie par un coup terrible, se montre au niveau d'une grande et austère destinée. Que de préventions détruites, que d'ignorances dissipées! Que de bons esprits qui n'attendaient que la lumière, de cœurs qui se croyaient rebelles, ramenés, et heureux de l'être! Telle est, Messieurs, la puissance du vrai, d'autant plus grande aujourd'hui, que tout faux prestige est inutile; et là où le vrai se rencontre, il domine, il subjugue! Jamais royauté fut-elle soumise à une plus rude épreuve? Je ne parle point ici des passions violentes qui l'ont assiégée, je parle de ce contact, qui tous les jours la met sous les yeux, sous la main de chaque citoyen. Chacun la voit de près, l'étudie, la manie en quelque sorte, et elle résiste! et elle sort plus respectée de cette familiarité démocratique! Pourquoi cela, Messieurs? Ne voyons pas là seulement l'ascendant d'un pouvoir légitime : pour être justes, reconnaissons dans le prince qui gouverne, comme dans les appuis de son trône, le plus heureux concours de ces rares qualités qui devaient faire respecter cette royauté, devenue le rempart des libertés qui l'ont créée.

» Voilà des vérités de bon sens qu'il importe de graver dans les esprits simples et droits qui ne veulent qu'être éclairés. C'est ce que vous faites, Messieurs, par l'influence de vos discours, de votre vie tout entière. Si des conquêtes pacifiques restent à faire, elles se feront. Tout ce qui parle à la raison, tout ce qui entraîne le cœur, peut, vous l'avez vu, se trouver réuni. Développons, Messieurs, ces semences heureuses, et, autant qu'il est en nous hâtons le jour où il n'y aura plus en France qu'un même cœur, comme il n'y a qu'un même peuple; où notre patrie sera forte et glorieuse de son unité politique, comme elle l'est aujourd'hui de sa grandeur et de sa prospérité.

» Pour nous, Messieurs, comme magistrats, comme citoyens, nous avons mêmes pensées, mêmes affections. C'est pour cela que je me glorifie de venir m'identifier à vos travaux, aux intérêts de ce pays, et faire le plus de bien qu'il me sera possible par les efforts constans de mon administration.

» Je dois vous dire en peu de mots les principes que j'y apporte. Le *devoir*, tout est pour moi dans ce seul mot; ne pas l'accomplir entièrement, sans réserve, tel que la conscience le voit et le commande, ne pas y ramener, par persuasion ou par autorité, tout ce qui s'en écarterait, est pour moi chose impossible. Maintenir la règle, et choisir le plus digne, telle est la maxime qu'un grand roi regardait comme la plus utile dans un bon gouvernement : elle convient également à quiconque administre et dirige.

» Maintenir la règle, c'est l'*ordre*; choisir le plus digne, c'est la *justice*. Sur ce dernier point, j'aime à le reconnaître, nos fonctions ne nous rendent que les dépositaires, et non les maîtres, des droits des magistrats. Ces années passées dans les travaux d'une fonction souvent ingrate et pénible, ces preuves de zèle, ce talent acquis par tant de veilles, c'est là une propriété sacrée; et quand il faut l'apprécier, y attacher une récompense quelquefois si longtemps attendue, pouvons-nous, premiers arbitres, peser avec trop de scrupule, éclairer avec trop de conscience, avec une probité trop exacte, le pouvoir supérieur qui attend de nous ses lumières, qui comme nous veut être juste, et a souvent bien plus de peine à l'être. Je remplirai donc, on y peut compter, avec la plus consciencieuse exactitude, ce devoir souvent si délicat de nos fonctions. L'effet d'une mesure législative a longtemps pesé sur ce ressort, et y a suspendu l'avancement. Sans doute, le zèle du devoir y aura suppléé l'espérance. D'ailleurs, ce temps d'épreuve est passé, et je défendrai les intérêts qui me sont confiés avec la sollicitude qu'on a droit d'exiger de moi.

» Déjà, Messieurs, je connais le fardeau de cette vaste administration, son personnel nombreux, surtout dans les rangs moins élevés de cette magistrature paternelle, qui n'en demande pas moins de zèle et de capacité. Je ferai en sorte que la vigilance suffise à tout, et que, de tout ce qui doit être examiné et recherché, rien ne demeure sans recherche et sans examen. Tâche immense, et qui effraierait mon zèle, tout ardent qu'il peut être, si je ne devais trouver, je le sais, l'ordre établi partout et l'administration marchant de ce mouvement rapide et sûr qui seul lui donne la vie et la rend efficace.

» C'est là surtout, vous le savez, Messieurs, que s'est marqué le talent de mon prédécesseur; esprit ferme et vigoureux, plein de décision, et pourtant d'une sage réserve quand il le fallait. Je ne méconnais pas, à Dieu ne plaise, les bienfaits, les services de l'administration qui avait précédé, qui fut si brillante par la parole, et ces belles harangues savamment élaborées. M. Chegaray savait aussi occuper dignement son siége; dans ce pays de la science et du droit, il a montré, comme il le fera bientôt ailleurs, qu'il sait être savant quand il le faut, et par la seule pénétration et les ressources de son esprit, aller au-delà de ce que la science même lui fournirait. Mais c'est dans l'administration surtout que sa supériorité s'est fait sentir. C'est là que la droiture de ses vues, la sûreté d'un commerce aimable lui ont gagné de nombreuses affections et l'estime de tous. Absent pour d'autres devoirs, il était présent ici par sa sollicitude, par la suite de sa volonté. Dans ce ressort qu'il avait tant étudié, dont il connaissait chacun des membres, comme on connaît une famille, et qu'il soignait de même, il administrait de loin et tenait les rênes d'une main ferme et sûre, du moins en ce qui touche aux intérêts graves de la justice.

» Il ne l'eût pu faire, il se plaît à le reconnaître, s'il n'eût trouvé en vous, mes chers et honorables collègues, l'appui le plus loyal, le plus constant. Vous me le donnerez de même, j'en suis assuré, par devoir d'abord, bientôt, j'espère, par affection, par dévoûment. Comptez en retour sur la bienveillance, sur la confiance qui facilite et honore tous les travaux. Telle est pour moi la véritable autorité, qui ne détruit en rien le titre et la hiérarchie. Mais, je le sais, et nous sommes ainsi faits, on donne beaucoup quand on aime, et toujours peu quand on craint.

» Avec un tel concours et de si bons appuis, j'aborde sans crainte comme sans présomption ces graves et importans devoirs. Je méprise toute inquiétude d'amour-propre. Il ne s'agit pas de faire autrement ou mieux qu'un autre, mais de faire tout le bien qu'on peut. Dieu mesure à chacun sa tâche; les bonnes intentions se sentent toujours, elles aplanissent la voie, et donnent quelquefois le succès au-delà même de ce qu'on attendait.

» MM. les avocats, pourrais-je prendre possession de ce siége sans vous adresser une parole affectueuse, et où je vous prie de reconnaître le souvenir d'une confraternité à la fois ancienne et récente. Je sais ce que vous comptez parmi vous d'hommes de talent, d'hommes aux mœurs intègres, voisines de la magistrature, ce qui l'emporte sur l'art de bien dire. Un souvenir de ma jeunesse se rattache à l'un de vos anciens confrères, aujourd'hui membre de la plus haute Cour. Dans une cause qui réveillait un grand nom il vint nous montrer ce que savait faire l'éloquence bretonne. Sa harangue a passé dans les monumens de l'éloquence judiciaire. Avant d'entendre le témoignage qui vient de vous être rendu par un magistrat si cher à la Cour, si honoré du barreau, je connaissais vos sentimens pour cette Cour tout entière. Comptez que vous recevrez de moi tout ce qu'elle vous donne; que, sur ce point, ma nouveauté ne le cédera à l'ancienneté de personne, et que vous témoigner la bienveillance, les égards auxquels vous avez droit ne sera jamais pour moi qu'un devoir agréable qui rehausse mes fonctions et ne les fait jamais oublier.

» Messieurs les avoués, je recueille avec intérêt ce que je viens d'entendre sur vous. Je vous félicite de marcher dans une si bonne voie. Autant la rigueur m'est pénible pour ceux qui s'en écartent, autant j'honore ceux qui, comme vous, savent s'y tenir et y avancer d'un pas ferme.

» Messieurs, je termine cette allocution, trop longue, et pourtant incomplète. Bientôt je vous parlerai par les faits, ce qui vaut mieux que les discours. Notre collaboration, qui se touche par tant de côtés, ne tardera pas, j'ose l'espérer, à m'amener auprès de vous au point où j'aspire, et qu'il m'a été donné d'atteindre ailleurs. Comment aurais-je moins de faveur parmi vous? Je ne vous suis pas tout à fait étranger, mon nom vous le dit assez, et je n'aurais pas à remonter loin pour trouver dans cette contrée des traces de famille. Que cet heureux hasard ne me soit pas inutile dans un pays où se conserve avec une naïve énergie le sentiment de la terre natale. Presque l'un des vôtres par la naissance, je le serai bientôt par l'habitude et par le cœur. »

La Cour ordonne qu'il sera dressé procès-verbal de la séance.

L'audience est levée.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 29 août.

AVANCE D'INTÉRÊTS FAITE PAR UN OFFICIER MINISTÉRIEL.

Mme veuve Caumartin et ses enfans ont vendu, par acte devant Me Jamin, notaire, à un sieur Chauvet, une maison rue Pigale, 21, dont le prix devait être payé en l'étude de ce notaire. Sur ce prix, Mme Caumartin est restée créancière de 80,000 fr.; mais Chauvet, poursuivi par ses créanciers, s'est expatrié en 1839; la maison rue Pigale a été saisie sur lui; le jour de l'adjudication était indiqué, lorsqu'en 1840 Mme veuve Caumartin, ayant à rendre compte à ses enfans de l'administration de la succession de leur père, et désirant y comprendre les intérêts de la créance Chauvet, en demanda le paiement à Me Jamin, qui, bien qu'il n'eût alors, ainsi qu'il le soutient, que 4,000 francs provenant de Chauvet, consentit à parfaire, par 4,000 francs, les 8,000 fr. d'intérêts lors dus à Mme Caumartin; et c'est ainsi que 8,000 francs figurèrent dans le compte d'administration pour les intérêts des deux années échues le 18 mai 1838 et le 18 mai 1839.

L'adjudication ayant eu lieu, un ordre fut ouvert, Mme Caumartin y fut colloquée, suivant sa demande, pour le capital et ces mêmes intérêts. Cette collocation fut contestée quant aux intérêts, mais maintenue par jugement du 20 juillet 1841, contradictoire avec l'avoué du dernier créancier colloqué et le sieur Chauvet partie saisie, Mme Caumartin a restitué à M. Jamin les 4,000 francs qu'elle avait reçus de lui et qu'elle touchait ainsi dans l'ordre.

Mais, parmi les pièces qu'elle avait produites pour établir son droit à la créance, se trouvait l'état de liquidation, qui en contenait l'abandonnement à son profit, et dans cet état figurait le compte d'administration constatant la réception par Mme Caumartin de 8,000 francs pour les deux années d'intérêts. MM. Lassis, conseiller à la Cour royale, Dubréna, avocat, Thiébaut, créanciers inscrits, sur lesquels les fonds manquaient, ont prétendu qu'il en résultait que Mme Caumartin avait reçu deux fois les 4,000 francs échus le 18 mai 1839, et ils l'ont assignée en restitution de cette somme : Mme Caumartin a appelé en garantie Me Jamin, et, le 20 janvier 1843, est intervenu le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande principale :

» Attendu qu'il est avoué et constant que dès le 1er février 1840, la veuve Caumartin a touché du notaire Jamin les 4,000 francs d'intérêts d'une année échue le 18 mai 1839, résultant d'un acte notarié souscrit à son profit par Chauvet;

» Attendu que les documens de la cause, notamment les livres de Jamin, constatent que ledit paiement a été fait par lui pour Chauvet, avec lequel il était en compte courant;

» Que la veuve Caumartin n'a consenti aucune subrogation au profit de Jamin; qu'ainsi le paiement a eu lieu dans les termes de l'article 1256 du Code civil; que Jamin en acquittant la dette de Chauvet, a pleinement libéré celui-ci des 4000 francs envers la dame Caumartin, et s'est trouvé créancier de Chauvet de pareille somme; que vainement Jamin soutient ne point avoir opéré le paiement desdits intérêts, mais avoir fait une avance personnelle de 4,000 francs à la veuve Caumartin; que l'allégation de Jamin est repoussée par la liquidation notariée du 3 juin 1840, dans laquelle la veuve Caumartin reconnaît avoir touché lesdits intérêts de l'année échue le 18 mai 1839; qu'elle est encore positivement démentie par les livres de Jamin, puisque, d'une part, il y est expressément mentionné qu'à la date du 1er février 1840, il a été payé à la veuve Caumartin 8,000 francs pour deux années d'intérêts de son obligation échues le 18 mai 1839, et que d'autre part le même registre mentionne que Jamin a reçu lesdits 8,000 fr. de Chauvet;

» Que dès lors il est vrai de dire que soit, que le paiement ait eu lieu par Jamin avec les deniers de Chauvet, soit avec les siens propres, par suite du compte courant existant entre lui et Chauvet, la dette s'est trouvée éteinte, le paiement ayant été fait purement et simplement et sans subrogation, d'où la conséquence que la veuve Caumartin n'avait plus droit à se faire colloquer à la date de son inscription pour raison de l'année d'intérêts susénoncée;

» Attendu néanmoins qu'en exécution d'un ordre clos définitivement sur Chauvet, la veuve Caumartin a été colloquée et a touché les 4,000 francs pour l'année d'intérêts échue le 18 mai 1839; qu'il est donc manifeste qu'elle a reçu au delà de ce qui lui était dû légitimement;

» Attendu qu'il y a lieu à répétition de ce qui a été indûment payé, ce qui justifie pleinement l'action des demandeurs;

» Attendu que vainement on soutient cette action irrecevable sous le prétexte qu'il y a chose jugée, et par le jugement du 20 juillet 1841, et par le règlement définitif; qu'en effet, pour qu'il y ait chose jugée, il faut nécessairement que la chose demandée soit la même que celle sur laquelle est intervenue la décision judiciaire; qu'il est incontestable que la restitution des intérêts comme indûment reçus ne s'est point élevée, et que ni le jugement ni le règlement n'ont eu à s'occuper de ce débat;

» En ce qui touche la demande en garantie :

» Attendu qu'il n'est point méconnu que la veuve Caumartin a versé à Jamin les 4,000 francs qui lui ont été attribués par l'ordre;

» Que si elle a eu le tort de produire et de se faire colloquer pour cette somme, qui ne lui était pas due, il est sensible qu'elle agissait ainsi dans l'intérêt de Jamin, afin de

lui faire obtenir, sous le nom de ladite dame et à la faveur de son inscription, un rang hypothécaire auquel Jamin n'avait nul droit; qu'il est évident que cet acte de complaisance devenait nuisible aux créanciers sur lesquels les fonds manquaient, mais qu'ayant eu lieu dans l'intérêt de Jamin, celui-ci doit en subir les conséquences, conséquences dont il ne saurait se plaindre, puisque c'est volontairement qu'il a fait le paiement desdits intérêts, soit avec les fonds reçus de Chauvet, soit avec ses propres deniers, en raison du compte ouvert avec Chauvet, mais sans vouloir laisser la dette exister au regard ni de Chauvet ni des créanciers de ce dernier, puisqu'il n'a sollicité ni obtenu la subrogation nécessaire à la conservation de l'obligation, et que par là il a manifesté l'intention d'agir comme *negotiorum gestor*, sauf à compter avec Chauvet;

» Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions de la veuve Caumartin et du sieur Jamin, dont ils sont déboutés, condamne la veuve Caumartin à payer et restituer à la veuve Dubrena, à Lassis et à Thiébault, la somme de 4,000 francs pour les causes sus-énoncées, à savoir : 3,000 francs à la veuve Dubrena et à Lassis, et 1,000 francs à Thiébault, et ce avec les intérêts du 15 avril dernier, jour de la réception des 4,000 francs par ladite dame, jusqu'au paiement intégral;

Mᵉ Liouville a soutenu l'appel interjeté de ce jugement par M. Jamin. Il a exposé, en fait, que, pour condescendre au désir de Mᵐᵉ Caumartin, qui, dans le compte d'administration de succession qu'elle rendait à ses enfans, voulait faire figurer les intérêts de la créance Chauvet, M. Jamin, encore qu'il n'eût reçu alors de Chauvet que 4,000 francs applicables à ces intérêts, s'élevant à 8,000 francs, avait consenti à parfaire les 8,000 francs au moyen de ses deniers personnels, et que Mᵐᵉ Caumartin, après avoir reçu dans l'ordre tous les intérêts auxquels elle avait droit, avait remboursé à son notaire les 4,000 francs qu'il lui avait avancés.

En principe, Mᵉ Liouville soutenait qu'il y avait chose jugée par le jugement d'ordre qui avait alloué à Mᵐᵉ Caumartin tous les intérêts auxquels elle prétendait, et dans lesquels étaient compris ces 4,000 francs, jugement qui avait reçu sa pleine et entière exécution.

Enfin, au fond, si Mᵐᵉ Caumartin a porté dans son compte d'administration la recette des 4,000 francs d'intérêts, cette énonciation, dont les parties qui n'ont pas figuré à ce compte ne peuvent s'emparer, ne détruit pas la réalité de l'avance faite à elle personnellement par M. Jamin. A l'époque de cette avance, Chauvet était en fuite et d'une complète insolvabilité; il n'était point le client de M. Jamin, qui n'avait aucun compte avec lui, et qui n'eût pu commettre l'imprudence de payer en son acquit; tandis que Mᵐᵉ Caumartin était depuis longtemps cliente de l'étude de M. Jamin, qui, en lui faisant cette avance, satisfaisait à l'usage et aux habitudes des notaires envers les clients qui leur inspirent confiance; or, ici, M. Jamin n'a pas même demandé une quittance subrogative; mais, d'autre part, Mᵐᵉ Caumartin a suffisamment reconnu ces faits, en produisant à l'ordre et remboursant à M. Jamin la somme qu'elle avait reçue de lui. Il n'y aurait donc lieu, en aucun cas, d'obliger M. Jamin à restituer cette somme qui lui appartenait bien légitimement.

Mᵉˢ Desboudets et Da ont soutenu, pour les intimés, les motifs du jugement. A l'égard du caractère du déboursé fait par M. Jamin, ils ont établi qu'il constituait, non un prêt, mais un paiement en l'acquit de Chauvet.

M. l'avocat-général Glandaz a pensé que la réclamation des intimés était rigoureuse, mais fondée en droit. Il n'a pas mis en doute que M. Jamin, dont la conduite lui a semblé irréprochable, eût effectivement versé les 4,000 francs de ses deniers personnels; mais il a considéré que ce notaire devait supporter les conséquences de son excessive confiance. Au surplus, il a saisi cette occasion d'inviter la Cour, bien qu'en changeant les motifs du jugement, à donner un avertissement salutaire aux officiers ministériels, pour les détourner de faire d'imprudentes avances dont ils ont ensuite à supporter les risques personnels.

Après une demi-heure de délibération, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour, en ce qui touche l'exception de chose jugée;

Considérant que le fait du paiement des intérêts dont s'agit n'a pas été l'objet de contestation dans le jugement d'ordre;

» Au fond, considérant que s'il est établi que Jamin a payé à la veuve Caumartin, de ses deniers personnels, la somme de 4,000 francs pour les intérêts courus de 1838 à 1839, de la somme de 80,000 francs à elle due par Chauvet, il résulte des livres et pièces produites, qu'il a fait ce paiement, non à titre d'avance, mais en l'acquit du débiteur Chauvet, et sans se faire subroger aux droits de ladite veuve Caumartin;

» En ce qui touche la garantie, adoptant les motifs des premiers juges :

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le conseiller Dulac. — *Audiences des 19, 20, 21 et 22 août.*

UNE BANDE DE VOLEURS.

Cinq accusés sont assis sur les bancs de la Cour d'assises. Ils ont fait partie, dit-on, de la fameuse bande des voleurs de Rochechanart, dont les habitués de la Cour d'assises de Limoges parlent encore avec effroi. Débris de la grande association, Durousseau, Grenier, Colombier, Boissières et Marie Pouzy, auraient continué, selon l'accusation, les traditions et les exploits de leurs anciens complices.

Quoique peu nombreuse, la bande, dit l'accusation, n'était pas moins bien organisée; il y avait les hommes de conseil, de tête, Grenier et Colombier, tous deux riches ouvriers habiles et employés, que le soupçon n'avait pas encore atteints; il y avait les hommes d'action, parmi lesquels se trouvait au premier rang Durousseau, l'enfant des rues, le voleur émérite, le hardi compagnon; et enfin il y avait la recéleuse, Marie Pouzy, cette pauvre vieille femme qui se cache en pleurant derrière le chapeau d'un gendarme.

Tous sont accusés d'un grand nombre de vols commis avec beaucoup d'audace et de sang-froid, et dont il serait trop long de donner ici le détail.

C'est Durousseau qui, soupçonné d'être l'auteur de différens vols, et arrêté, fit des révélations importantes sur des faits même ignorés de la justice, dénonçant comme ses complices Grenier, Colombier, Boissières et Marie Pouzy.

Durousseau donnait de longs renseignemens, dont presque toutes les circonstances étaient vérifiées.

Cependant Durousseau dit-il la vérité, désigne-t-il ses véritables complices?

Cela est évident, dit l'acte d'accusation. Quel intérêt aurait-il à accuser faussement Grenier, Colombier, la femme Pouzy? Il était lié avec eux, leurs réunions chez la femme Pouzy étaient habituelles; ils y buvaient souvent ensemble de la bière apportée par Durousseau et volée par lui. Grenier et Colombier jouaient souvent dans les cafés et trompaient au jeu. Puis, des propos échappés à tous les deux éclairent la justice sur leur participation aux divers vols racontés par Durousseau.

Avant les poursuites, on parlait devant Colombier des vols imputés à Durousseau; il dit : « Ne nous occupons pas de cela, nous ferions tout découvrir. » Grenier exprime à un témoin la crainte d'aller en prison, et prie un autre de ne pas parler de ses relations avec Durousseau. Enfin, en prison, Grenier et Colombier, qui avaient d'abord évité Durousseau, se sont rapprochés de lui, et ont eu avec lui de fréquens entretiens confidentiels. Un détenu, nommé Boucland, a entendu, dans l'un de ces entretiens, Grenier reprocher à Durousseau de les avoir trahi, et celui-ci répondre : « Si j'ai dit la vérité, c'est parce que vous paraissiez m'avoir oublié. »

On attendait avec impatience l'interrogatoire des accusés. M. le président, s'adressant à Durousseau, l'engage à répéter à MM. les jurés les déclarations déjà faites par lui.

Durousseau se lève et pendant deux heures raconte dans tous leurs détails, et avec un cynisme révoltant, les différens vols qu'il avait commis avec Grenier et Colombier. Ce récit, entremêlé de citations étranges, de détails burlesques, de termes d'argot, est interrompu par les rires de l'auditoire.

Après l'interrogatoire de Durousseau, M. le président a beaucoup de peine à obtenir l'ordre et le silence. Il procède ensuite à l'interrogatoire des autres prévenus, qui nient tous les faits qui leur sont imputés, et repoussent avec énergie les accusations de Durousseau.

De nombreux témoins sont entendus, et sur un fait seulement quelques dépositions confirment d'une manière complète les déclarations de Durousseau.

Enfin, après quatre jours de débats, le jury a rendu un verdict par lequel il reconnaît Durousseau coupable sur tous les chefs qui lui sont imputés. Grenier, Colombier et Boissières coupables seulement sur ce chef : celui où les déclarations de Durousseau étaient confirmées par les témoins. Quant à Marie Pouzy, le jury rend un verdict négatif.

En conséquence, Durousseau est condamné à dix ans de travaux forcés, Grenier à sept années de réclusion, Boissières et Colombier à cinq ans de la même peine.

L'accusation était soutenue par Mᵉ Pommier-Lacombe.

Durousseau était défendu par Mᵉ Pradeau; Grenier, Boissières et Colombier, par Mᵉˢ Bac et Géry fils conjointement; et Marie Pouzy par Mᵉ Descoutures.

Audience du 23 août.

INCENDIE. — GRAVE INCIDENT. — OUBLI DU JURY.

Le 21 mai dernier, une partie du village de Charausolles est devenu la proie des flammes; six habitations ont été plus ou moins endommagées; deux ont été presque entièrement consumées.

Diverses circonstances semblaient établir que l'incendie était le résultat d'un crime.

Le feu avait éclaté d'abord dans une grange vendue par les époux Paris depuis quelque temps, et dont ils conservaient la jouissance; cette grange était contiguë à leur maison, qu'ils avaient fait assurer peu de semaines avant l'événement. La voix publique désigna les époux Paris. On arrêta la femme; le mari prit la fuite, mais la gendarmerie parvint à s'emparer de lui.

Interrogée, la femme Paris déclara qu'elle ignorait qui avait mis le feu, mais que ses soupçons planaient sur son mari; qu'un mois avant l'incendie, elle avait trouvé dans sa grange un sabot rempli de braises ardentes; qu'une autre fois elle y avait découvert une mèche de chanvre allumée, et elle ajoutait qu'elle n'avait pas osé en parler, parce qu'elle avait peur d'être étranglée par son mari.

Le mari, interrogé à son tour, répondait en établissant un *alibi*. Le feu avait éclaté à neuf heures du soir : il constatait par de nombreuses dépositions qu'il était sorti de chez lui à trois heures, et qu'il était resté à Rozès jusqu'au moment où on y avait annoncé l'événement.

A l'audience, la femme Paris a rétracté ses premières déclarations. Si elle a soupçonné son mari, dit-elle, c'est qu'on lui avait dit dans le village, à l'époque de l'assurance, que Paris ne s'assurait que pour se brûler.

M. Lezaud a soutenu l'accusation. Il a établi que le feu n'avait pu être mis que par la femme Paris, et que cette femme n'avait agi que poussée par les conseils de son mari.

Mᵉ Ch. Charpentier, pour la femme Paris, et Mᵉ Lapouyade, pour son mari, ont combattu l'accusation.

M. le président a ajouté aux questions soumises au jury par l'acte d'accusation celle de savoir si Paris, qui était seulement accusé de complicité jusque là, n'était pas l'auteur principal du crime. Mais, sur les réquisitions de M. Lezaud, et par arrêt, la Cour a décidé que la question ne serait pas posée.

Après une longue délibération, le jury prononce contre la femme Paris un verdict de culpabilité, à la simple majorité, avec circonstances atténuantes.

Le mari est reconnu coupable, sans circonstances atténuantes.

La conséquence de ce verdict était l'application de la peine de mort. Une émotion pénible se manifeste dans l'auditoire. Le président du jury comprend alors la portée du verdict qu'il vient de lire, et, tremblant, déclare que MM. les jurés ont oublié de voter sur une question.

Renvoyés dans leur salle pour compléter leur décision, les jurés, après quelques instans de délibération, rentrent de nouveau, mais cette fois rapportent un verdict par lequel ils admettent des circonstances atténuantes en faveur du mari.

La femme Paris est condamnée à cinq ans de travaux forcés, sans exposition.

Son mari, à vingt années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Pillot. — *Audience du 23 août.*

ASSASSINAT. — VOL. — UNE FAMILLE D'ASSASSINS.

Quatre individus sont amenés sur le banc de la Cour d'assises, sous la grave accusation d'assassinat. Ce sont les nommés Demarthe, dit *Charlin*; Mélanie Lefort, veuve Deban, et ses deux enfans, François Deban, dit *Frère*, âgé de vingt ans, et Héloïse Deban, âgée de dix-sept ans. Une foule considérable, composée surtout de gens de la campagne, assiège tous les abords du Palais-de-Justice qu'il a fallu environner de nombreuses sentinelles pour éviter le désordre.

La lecture de l'acte d'accusation signale les faits suivans:

La dame Bernardine Dewintre, femme Sproot, habitait une maison assez vaste à Eperlèques, village distant de huit kilomètres de la ville de Saint-Omer, âgée de quatre-vingt-deux ans, et dans l'aisance; elle n'avait cependant presque jamais de servante, parce que son caractère difficile ne lui permettait pas d'en conserver. Une femme Brier, sa voisine, lui rendait habituellement les services que son âge et sa position exigeaient.

Dans la matinée du 24 mars 1843, vers six heures et demie, cette voisine arrivant à la maison de Bernardine, en trouva, contre l'ordinaire, toutes les portes fermées et verrouillées. Surprise, et craignant un malheur, elle pénétra dans la pâture sur laquelle donne la chambre à coucher : la fenêtre de cette chambre était ouverte, des traces de pas se remarquaient sur le sol, et sur le mur on voyait des empreintes de pieds comme si on l'eût escaladé. Cédant alors à un sentiment d'épouvante, elle prit la fuite et courut prévenir son mari et d'autres personnes qui se trouvaient chez elle. On arriva aussitôt sur les lieux; à l'aide d'une échelle on s'introduisit dans la chambre à coucher, et là un spectacle terrible frappa les yeux des spectateurs. La femme Sproot était dans son lit, mais morte, et la tête couverte d'un matelas. Surprise dans son sommeil, elle avait été étouffée par une main criminelle; sa face pâle, ses lèvres bleuâtres, ses pupilles dilatées, ses paupières gonflées, une large ecchymose au cou le démontraient évidemment. L'autopsie devait d'ailleurs en fournir une preuve nouvelle.

Bientôt on reconnut que toutes les armoires placées dans une chambre voisine avaient été ouvertes et visitées; que l'on avait aussi ouvert un coffre dont le contenu avait été jeté çà et là sur le sol; qu'enfin on avait fouillé le saloir placé dans un corridor près de l'escalier, et brisé dans la cave le robinet d'une pièce de vin. Toutefois, on ne put dire alors si un vol avait été commis, parce que personne parmi les assistans ne connaissait les objets que Bernardine Dewintre pouvait avoir en sa possession. On constata aussi que la fenêtre avait été ouverte à l'aide d'un instrument tranchant, et l'on trouva dans la pâture et dans une rue qui la longe, les traces distinctes de trois pas dissemblables. Il y avait les pas de deux hommes et ceux d'un garçon de seize ans ou d'une femme.

Après la reconnaissance de ces circonstances toutes matérielles, on s'occupa de rechercher quels pouvaient être les auteurs de ce grand crime.

Les soupçons se dirigèrent presque aussitôt sur la famille d'une veuve Deban, domiciliée à Bayenghem-lès-Eperlèques. Cette famille a, dans sa commune et dans les environs, la réputation la plus détestable : la mère vit en concubinage avec un forçat libéré; ses sept enfans qui habitent avec elle n'ont d'autres ressources que le vol et le maraudage. On les regarde comme capables de tous les crimes, et ceux qui ont le malheur d'être leurs voisins sont sans cesse sous le poids de l'épouvante qu'ils inspirent.

La veille de l'assassinat, l'une des filles de cette maison, âgée de dix-sept ans, nommée Héloïse, était allée chez la veuve Sproot vers sept heures du soir, sous prétexte de parler à un sieur Revel, qui habite une dépendance de la maison. Elle y était restée trois quarts d'heure environ, s'était informée dans le cours de la conversation si cette femme avait une servante. Cette circonstance, le fait que la famille Deban connaissait les êtres de la maison, parce que la veuve Deban et deux de ses filles y avaient été successivement en service, quelques propos que la rumeur publique leur attribuait, motivèrent une descente de justice en leur domicile.

Une perquisition minutieuse ne produisit aucun résultat, mais les réponses embarrassées d'Héloïse et de François son frère, leurs contradictions sur l'emploi de leur temps dans la soirée du 23 mars, parurent des indices assez graves pour nécessiter leur arrestation, et tous deux furent remis entre les mains de la gendarmerie.

Les choses étaient en cet état, l'information poursuivait son cours, les deux inculpés avaient subi plusieurs interrogatoires, lorsque le 1ᵉʳ avril, Héloïse Deban ayant manifesté l'intention de faire des révélations, fit appeler le juge d'instruction, et après quelques momens d'hésitation lui dit que, pendant qu'on les transférait de Bayenghem à Saint-Omer, son frère lui avait avoué être l'auteur de l'assassinat de la femme Sproot. Elle ne donna point alors d'autres détails; mais confrontée avec François Deban, elle persista, malgré les violentes dénégations de celui-ci.

Cependant elle était loin alors de dire tout ce qu'elle savait. Mais cet aveu était un premier pas vers la vérité, et bientôt son frère se décida aussi à marcher dans cette voie. De ses déclarations, combinées avec celles qu'Héloïse fut successivement forcée de faire à son tour, résulta non seulement la preuve de leur culpabilité, mais aussi celle de la culpabilité d'un nommé Demarthe, dit *Charlin*, journalier à Muncq-Nieurlet, et de la complicité de la veuve Deban elle-même.

Depuis longtemps en effet ces quatre accusés avaient conçu le projet de voler la veuve Sproot. D'abord ils eurent la pensée de donner à cette femme un narcotique, et de profiter de son sommeil pour dévaliser sa maison : ce moyen n'ayant pas été praticable, ils formèrent le projet de lui envoyer Héloïse comme servante, espérant, si cette jeune fille était agréée, qu'elle parviendrait à cacher dans la cave Demarthe et François Deban, et que ceux-ci pourraient facilement alors s'emparer de Bernardine Dewintre et la précipiter dans un puits au fond de cette cave, de manière à faire croire à un accident. Héloïse se présenta en effet sous un nom supposé et comme native de Nordausque; mais sa ruse fut découverte, et elle fut obligée de fuir. On s'arrêta alors à l'idée de s'introduire par la fenêtre et d'étouffer la malheureuse femme dans son lit. Il fallait seulement savoir si elle n'avait pas de servante, et c'est alors que l'on envoya chez elle Héloïse, qui était toujours prête.

A sa sortie de la maison, cette fille retrouva son frère qui l'attendait. Tous deux se cachèrent dans un hangar voisin, et, vers neuf heures du soir, Demarthe, qui avait été averti par la veuve Deban, vint les rejoindre : il était porteur d'une petite hache.

Lorsqu'ils se furent assurés que Bernardine était couchée et qu'ils crurent qu'elle devait être endormie, vers minuit, Demarthe s'approcha de la fenêtre, parvint à l'ouvrir au moyen de sa hache, et tous trois s'introduisirent en silence et sans bruit dans la chambre à coucher de leur victime. Héloïse courut allumer une chandelle, et alors Demarthe, s'approchant du lit où reposait la femme Sproot, appliqua une main sur le cou de cette femme qu'il serra avec force, et l'autre main sur la bouche. Elle ne jeta pas un cri; mais comme elle remuait les jambes, François la tint par les genoux : au bout de cinq minutes environ elle fit un soupir profond. Alors ils la lâchèrent, elle était morte.

Héloïse avait éclairé d'une main ferme cette scène horrible. Elle prit dans les poches de Bernardine les clefs des armoires, une pièce de cinq francs et quelques sous. Alors ils fouillèrent partout, mais ne découvrant pas d'argent, ils ne purent prendre que du linge, du beurre et un morceau de lard; sortant ensuite par la même fenêtre, ils partirent en toute hâte et regagnèrent la maison Deban.

La veuve Deban les attendait. A leur arrivée ils lui racontèrent ce qui venait de se passer, étalèrent à terre tous les objets qu'ils avaient volés; on en fit aussitôt deux parts, l'une pour Demarthe, l'autre pour ses complices. On se sépara ensuite.

Peu de temps après, la veuve Deban et ses deux enfans allèrent enterrer le linge dans un champ près de leur maison, et ils placèrent le lard dans un tilleul creux non loin de là.

Ce crime affreux n'était pas le seul qui dût être imputé à cette redoutable association de malfaiteurs.

Un vieillard de soixante et onze ans, nommé Vasseur, habitait seul une maison située à Zutquerque; il avait eu pour servante, pendant un mois, la nommée Marceline Deban, qui l'avait quitté le 15 février 1843. En revenant près de sa mère, cette fille avait raconté que Vasseur avait dans son armoire une pièce de toile neuve, et qu'il devait toucher une somme de 200 francs à Audruicq. Demarthe était présent : il proposa aussitôt d'aller voler et la toile et l'argent. Cette proposition étant agréée, on lui en confia l'exécution en lui adjoignant François Deban. Héloïse voulait les accompagner, mais ce dernier s'y opposa, en disant : « Nous n'avons pas besoin de toi, parce que s'il faut se sauver, tu ne pourras pas courir. »

Le 19 mai, vers sept heures du soir, Demarthe et François Deban se dirigèrent vers la maison de Vasseur. Demarthe était porteur de sa hache. En arrivant, François écouta à la fenêtre, et bientôt il dit à son complice : « Il n'y est pas; s'il y était, on l'entendrait facilement, car il ronfle très fort. » Ils entrèrent alors dans l'étable à vaches; et, en travaillant avec la hache, ils pratiquèrent un trou dans le mur en paillotis qui sépare cette étable du cabinet où couche ordinairement Vasseur. Demarthe s'introduisit le premier par cette ouverture : François le suivit immédiatement. Vasseur, heureusement, passait cette nuit-là hors de son domicile; car, s'il eût été chez lui, le sort de la femme Sproot laisse deviner quel eût été le sien.

François alluma une chandelle, barra la porte du côté du midi, et ouvrit la porte du côté du nord pour pouvoir fuir au besoin. Alors Demarthe força la serrure de la garde-robe, et, n'y trouvant pas d'argent, non plus que dans les autres lieux de la maison, il y prit trois paires de draps, cinq chemises et la pièce de toile dont Marceline avait parlé; ils s'emparèrent aussi d'une assez grande quantité de lard tant salé qu'enfumé, de deux pains, de deux kilogrammes de beurre, et de quelques menues monnaies de cuivre. Vers onze heures du soir, ils rentrèrent dans la maison Deban, où le partage fut fait par la veuve Deban, comme d'habitude.

Quelques jours auparavant, dans la soirée du 17 mars, François Deban et Héloïse avaient soustrait ensemble trois poules au préjudice du même Vasseur.

Tous ces faits ont été confirmés par les dépositions des témoins entendus à l'audience et même par les aveux des accusés. Cependant François et Héloïse Deban ont cherché à rétracter dans les aveux qu'ils avaient faits précédemment à M. le juge d'instruction, tout ce qui était de nature à charger leur mère. Celle-ci s'est révélée aux débats sous les couleurs les plus odieuses. Mère d'une nombreuse famille, vivant en concubinage avec un forçat libéré, non seulement elle avait appris ses enfans à commettre le vol et l'assassinat, mais encore c'est elle qui a entraîné et perdu Demarthe. Cet homme, depuis sa sortie du bagne, avait eu une conduite irréprochable jusqu'au moment où, étant venu demeurer dans le voisinage de la veuve Deban, il eut le malheur de connaître cette femme et de céder à ses mauvais conseils.

L'accusation, soutenue par M. le procureur du Roi, a été combattue par Mᵉˢ Boubert, Delmotte, Evrard et Bailliart. Après la plaidoirie de son défenseur, la veuve Deban, provoquée par le sentiment de sa périlleuse position, se jeta à genoux, et au milieu de sanglots qui rendaient son langage inintelligible, elle implora la pitié des jurés, les priant qu'ils voulussent bien lui laisser la vie.

Le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de cette famille d'assassins. En conséquence, ils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ils seront en outre, excepté la fille Héloïse, qui n'a que dix-sept ans, exposés pendant une heure sur la place publique de Saint-Omer.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— LOIRE (Saint-Étienne). — LES SUITES D'UNE CONNAISSANCE. — Simon Peillon était employé en qualité de garçon à la *Rotonde chinoise*, qui est l'*Ile-d'Amour* ou la *Grande-Chaumiere* de notre cité industrielle. Là il fit connaissance avec la veuve Barthélemy, belle brune un peu sur le retour, dont il ne tarda pas à devenir violemment épris. Il alla jusqu'à lui demander sa main... pour dans deux ans, tout en lui proposant de vivre jusque-là comme mari et femme. La proposition du jeune amoureux n'est pas accueillie par la veuve; Peillon s'en irrite. Un soir la veuve pousse la cruauté jusqu'à ne pas vouloir danser avec lui, et il n'en faut pas davantage pour l'exaspérer.

A quelques jours de là, Simon achète un pistolet, de la poudre, des balles, passe quelques heures à tirer à blanc dans la campagne, puis il rentre en ville. Passant rue Saint-Louis, il voit dans la boutique d'un charcutier la veuve Barthélemy qui travaillait à l'aiguille. Il entre, s'approche d'elle, et lui dit en lui présentant son pistolet : « Veux-tu m'aimer? ou sinon!... »

Une personne qui se trouvait présente se précipite sur Peillon pour lui arrêter le bras, et se blesse à la main; en même temps la veuve Barthélemy prend la fuite, traverse la rue, et monte rapidement l'escalier d'une maison voisine. Peillon la suit; mais il est assez en arrière pour ne pas voir qu'elle se réfugie dans un appartement au deuxième étage.

Il continue sa route, et, arrivé sur le pallier du grenier, il décharge son coup de pistolet, puis il redescend et se livre aux personnes que le bruit a mises en émoi. Dans le premier moment, on crut que Peillon avait tiré son coup de pistolet sur une femme qui se trouvait dans le grenier, et qu'il avait pu prendre pour celle qu'il poursuivait. Mais il est résulté de l'instruction que bien que la porte du grenier fût ouverte, Peillon n'avait pas pu voir la personne qui était complètement cachée par le linge qu'elle étendait; qu'en outre le coup n'avait pas été tiré dans la direction de la porte, mais droit et sur le mur, où l'on voyait l'empreinte des deux balles.

Ces circonstances ont déterminé la chambre du conseil à déclarer qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur l'accusation de tentative d'assassinat, mais Peillon a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de menaces verbales d'assassinat sous condition.

A l'audience, le prévenu n'a donné aucune explication sur sa conduite; il a déclaré qu'il était ivre, et qu'il n'avait aucun souvenir de ce qui s'était passé. Plusieurs témoins sont venus donner sur ses antécédens un témoignage favorable. Le Tribunal, après avoir entendu M. Lenormant, substitut du procureur du Roi, a condamné Peillon à un mois d'emprisonnement.

PARIS, 5 SEPTEMBRE

— Une ordonnance royale, insérée aujourd'hui au *Moniteur*, autorise la société anonyme formée à Marseille pour l'exploitation du chemin de fer de Marseille à Avignon.

— LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE. — Antoine Ménager est traduit devant la police correctionnelle, où l'amène une prévention d'outrages par paroles envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Ménager est jeune et vigoureux; mais sa figure atone et ses traits où l'hébètement est peint annoncent l'abus des liqueurs fortes. Il paraît devant le Tribunal comme un homme qui est encore sous l'influence des excès de la veille.

M. le président : Ménager, convenez-vous d'avoir outragé un agent de la force publique?

Le prévenu : Mon Dieu, oui! Monsieur le président, comme la dernière fois.

M. le président : Vous avez été déjà souvent condamné pour pareil fait?

Le prévenu : Je ne vous dis pas non; mais je ne sais pas combien de fois.

M. le président. Je vais vous le dire : vous avez été arrêté dix-sept fois, et toujours condamné... C'est aujourd'hui la dix-huitième.

Le prévenu : Je m'en rapporte à vous... vous savez mieux compter que moi... Tout ça, voyez-vous, c'est le vin... Quand je suis de sang-froid, je suis si poli et si doux que j'en suis bête; mais dès que j'ai bu un coup de trop, je deviens un sanglier, un tigre, un ours des forêts.

M. le président : Pourquoi buvez-vous jusqu'à vous enivrer?

Le prévenu : Ah! voilà... je bois parce que j'adore ça... Pendant longtemps je n'ai bu que de l'eau... Aujourd'hui, si j'aime le vin, c'est par reconnaissance.

M. le président : Qu'est-ce que vous nous dites là? Vous vous grisez par reconnaissance?

Le prévenu : Juste! je vas vous dire : j'étais marié; j'avais épousé ma femme par amour, et puis, je ne sais pas comment ça s'est fait, mais au bout de trois mois je ne pouvais plus la voir en peinture; elle se grisait toute la journée... elle en a tant bu, tant bu, qu'un beau jour elle a passé l'arme à gauche. Vous pensez bien que je n'oublierai jamais le service que le vin m'a rendu là; aussi je l'adore, je le vénère jusqu'à la fin de mes jours.

M. le président : Vos discours et votre tenue à l'audience ne font qu'ajouter au délit qui vous est reproché.

Le prévenu : Alors s'il faut que je mente!...

M. le président : Il ne faut pas mentir; mais vous devriez témoigner quelque repentir de ce que vous avez fait.

Le prévenu : Pour quelques méchans mots dits dans le vin, voilà-t-il pas un grand crime?

M. le président : Allons, taisez-vous.

Le Tribunal condamne Ménager à deux mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

— VOL. — Avant-hier dimanche, en plein jour, de cinq à six heures du soir, dans la rue la plus fréquentée de Paris, un vol des plus audacieux a été commis à l'aide d'effractions chez M. Hamelin, marchand balancier, rue Saint-Denis, 78.

Le sieur Hamelin était parti hier, vers une heure après midi, pour se rendre à Saint-Cloud avec ses employés, ne laissant personne chez lui. De retour à dix heures du soir, il trouva sa maison cernée par la force armée et de nombreux sergens de ville; une foule considérable de curieux stationnait devant sa maison et les environs. Enfin, non sans de grandes difficultés, il parvient à sa porte, après s'être fait reconnaître par le commissaire de police, qui à la première nouvelle s'était rendu sur les lieux. C'est alors que le sieur Hamelin reconnut que les portes de son magasin et de son appartement avaient été brisées, des barres de fer cassées, les serrures forcées.

Le sieur Hamelin, qui est presque septuagénaire, a failli perdre connaissance; cependant, après un moment, il reprit toute son énergie : il accompagna le commissaire de police dans ses investigations, et il eut la satisfaction de reconnaître qu'il ne lui avait été volé qu'une pendule d'un grand prix, deux flambeaux, quelque argent placé dans le tiroir du comptoir, un paletot et peu de linge. On pense que les voleurs avaient dû être dérangés dans leur coupable expédition, car un fort ciseau à froid et une pince qu'ils ont évidemment abandonnés ont été trouvés sur une commode, et aucun des meubles contenant de l'argent et des objets de prix, ainsi que l'armoire contenant l'argenterie, n'avaient été attaqués.

Il n'y a pas de portier dans cette maison. Hier, à l'heure de la perpétration de ce vol, quelques locataires ont vu à plusieurs reprises trois à quatre individus dans l'allée, persistant à fermer la porte, et d'autres faire le guet en dehors. L'autorité informe, et il paraîtrait que l'un des auteurs ou complices de ce vol, et qui aurait été vu sur le trottoir faisant le guet, a été arrêté dans la nuit même, à la Halle.

— LA TROUVAILLE DU CHIFFONNIER. — Un chiffonnier nommé Cachin trouva dernièrement, rue St-Lazare, un paquet contenant une somme de 200 francs en argent, un billet de 1,000 francs, et plusieurs objets précieux. Loin de chercher à découvrir la personne qui avait fait cette perte, il ne songea qu'à jouir de l'aubaine que le hasard lui envoyait.

Cependant, le sieur Rampin, à qui appartenait le paquet, faisait des recherches très actives pour le retrouver : s'adressait à tous ceux qu'il rencontrait, et principalement aux chiffonniers, qui, par la nature de leurs fonctions, sont plus à même que d'autres de trouver les objets perdus. Bientôt il apprit de l'un d'entre eux qu'un de leurs camarades, nommé Cachin, faisait, depuis quelques jours, des dépenses au-dessus de ses moyens, et qu'à toutes les questions qu'on lui adressait à ce sujet il répondait en frappant sur ses poches : « Il y a gras, soyez tranquille; et quand il n'y en a plus, il y en a encore. »

Guidé par les renseignemens qu'on lui fournit, le sieur Rampin ne tarda pas à découvrir Cachin, attablé chez un marchand de vins de la rue des Charbonniers. Aux premières questions qui lui furent faites, il commença par déclarer qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire, et qu'il n'avait rien trouvé. Mais, par malheur pour lui, il était encore nanti de la plus grande partie de la somme, qui fut saisie par M. le commissaire de police du quartier. Cet homme a été mis aussitôt à la disposition de M. le procureur du Roi.

— LE VOLEUR AGENT DE POLICE. — Avant-hier soir, plusieurs locataires de la maison rue du Roule, 14, s'aperçurent, en rentrant à leurs domiciles, qu'ils avaient été victimes d'un vol. Ils étaient occupés à en constater l'importance, lorsque, dans la même maison, les cris *au voleur*! se firent tout-à-coup entendre. Ces cris étaient poussés par un autre locataire, le sieur Tasche, qui, en rentrant dans son appartement, situé au dernier étage, avait aperçu un individu s'échappant par une fenêtre sans avoir eu le temps de consommer un nouveau vol. Aussitôt plusieurs des habitans de la maison firent des recherches de tous les côtés, tandis que d'autres allaient prévenir la police et chercher main forte.

Après une demi-heure de perquisitions inutiles, on désespérait de retrouver le malfaiteur et l'on pensait qu'il était parvenu à s'évader, lorsqu'un des locataires jetant un dernier coup-d'œil sur le toit, aperçut un homme qui, son habit sous le bras, semblait chercher le moyen de quitter le poste assez périlleux qu'il occupait.

A cette vue, le locataire appela à l'aide; des voisins accoururent... L'inconnu, se voyant ainsi entouré, s'avança : « Par ici, par ici, dit-il à voix basse... venez, je crois qu'il est là, le voleur, le brigand! — Le voleur, c'est vous, dit une voix, et vous allez nous suivre. — Moi, le voleur! reprend l'inconnu; la plaisanterie me semble un peu forte... Voilà une demi-heure que je m'expose à me rompre le cou pour arrêter ce misérable... Mais que voulez-vous? c'est mon devoir. — Qui êtes-vous donc? — Agent de police, ne le voyez-vous pas, et croyez-vous que sans cela je m'amuserais à cette promenade sur vos toits?... » Et il prononça ces paroles avec tant d'assurance, que les locataires furent convaincus qu'il disait la vérité. Désolés de la méprise, ils lui firent mille excuses et l'aidèrent même avec empressement à descendre du toit. Puis, sous prétexte d'aller rejoindre ses camarades apostés dans la maison, il se hâta de disparaître.

On apprit bientôt, à l'arrivée de la police, que l'inconnu, que son audace et sa présence d'esprit avaient ainsi sauvé, n'était autre que le voleur, dont, au reste, on n'a pas encore retrouvé la trace.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres, 2 septembre). — PARRICIDE COMMIS PAR UN FOU. — M. Richard Dadd, jeune peintre d'un talent distingué, a concouru dernièrement pour les *cartoons* ou esquisses de tableaux qui doivent orner les nouvelles salles du parlement à Westminster. Il s'était chargé du sujet représentant Saint-Georges, vainqueur du dragon, et avait obtenu seulement une mention honorable.

Ce jeune artiste est en ce moment en fuite et sous l'accusation du plus grand crime. Il est le troisième fils de M. Charles Dadd, ancien chimiste, qui s'est acquis quelque célébrité par l'invention d'une nouvelle couleur à l'huile pour les peintres.

Après avoir remporté plusieurs prix à l'Académie royale de peinture de Londres, il s'était lié avec sir Thomas Philipps, ancien maire de Newport, et l'avait accompagné pendant deux ans dans ses voyages en Italie, en Suisse et en Allemagne. Richard avait employé ce temps fort utilement pour se perfectionner dans son art; mais l'excès de travail avait sensiblement altéré ses facultés intellectuelles. Le résultat du concours pour les peintures du Parlement n'avait pas entièrement répondu à son attente; il paraissait tantôt sombre et soucieux, tantôt exalté; il déclamait contre l'injustice des grands personnages, toujours disposés à se laisser circonvenir par la cabale et l'intrigue. Un protecteur puissant lui restait encore, lord Darnley, propriétaire du manoir de Cobham, qui lui avait assigné le logement et la nourriture dans son château, en lui laissant une liberté entière.

La semaine dernière il vint à Londres voir sa famille. Les médecins, consultés, disaient que la santé du jeune Richard allait de mieux en mieux, et qu'un peu de distraction achèverait de le guérir. Un matin Richard proposa à son frère de le mener à Cobham. M. Charles Dadd, craignant que sa visite ne fût importune à lord Darnley, si par hasard il se trouvait à son château, répondit qu'il préférerait une partie de campagne aux jardins de Rosherville, à Gravesend. Richard insista, et vers une heure de l'après-midi ils montèrent dans le bateau à vapeur de Gravesend, et débarquèrent à la jetée (*town pier*), où ils louèrent une *gigue* ou carriole pour les conduire à Cobham. Ce fut le fils qui régla le prix avec le cocher, et de manière à prouver qu'il était complètement maître de sa raison.

Cependant, une des sœurs avait éprouvé un triste pressentiment; elle écrivit à son frère aîné, qui habite Stwod : « Notre frère Richard est dans une situation d'esprit qui me chagrine; il s'est mis dans la tête de faire une partie de campagne, et a mené à Cobham notre père, qui aurait préféré se rendre à Rosherville. »

Ces vagues suspicions ont été malheureusement réalisées. Le lendemain vers sept heures du matin, M. Lester, boucher de Rochester, qui se rendait avec son oncle au marché de Wrotham, remarqua sur la route, à peu de distance de l'avenue qui mène au manoir de Cobham, quelque chose de singulier. Il s'en approcha, et vit avec effroi le cadavre d'un homme d'environ cinquante-cinq ans. Le défunt avait eu la gorge coupée avec un instrument tranchant, et la figure était couverte de meurtrissures. A quelque distance du cadavre était, au milieu d'une mare de sang, un grand couteau à ressort et un rasoir dont la lame est d'une largeur extraordinaire, plus un chapeau entièrement défoncé par les coups d'un instrument contondant. L'empreinte des pas de deux personnes annonçait par leur nombre et la direction une longue lutte entre le meurtrier et sa victime.

Peu d'instans après, on transporta le corps sur une civière à la taverne du Missean, à Cobham. Le garçon d'auberge reconnut dans le vieillard un homme qu'il avait déjà vu plusieurs fois depuis quelques années. Il avait, la veille au soir, pris du thé avec un jeune homme qui paraissait son fils; tous deux avaient occupé pendant la nuit une chambre à deux lits, et étaient partis de grand matin.

Des informations ultérieures ont appris que le décédé est réellement M. Charles Dadd; tous assurent que son fils est l'assassin. Il a, selon toute apparence, commis cet attentat dans un accès de folie; il a disparu; toutes les recherches pour suivre ses traces ont été vaines. On va jusqu'à supposer qu'il se sera noyé dans une rivière ou dans un étang du voisinage.

Le jury d'enquête n'a pu, malgré la concordance des indices, formuler une accusation de parricide. Il a déclaré que la mort de Charles-Robert Dadd était le résultat d'un crime, commis par quelque personne restée inconnue jusqu'à présent.

Le corps de M. Dadd a été mis sur un corbillard, et transporté à l'église de Chatham, pour être inhumé dans un caveau appartenant à sa famille.

— WURTEMBERG (Stuttgard), 28 août. — PÉTITION DES BARREAUX POUR LA RÉFORME JUDICIAIRE. — Dans ce moment, où les cours et tribunaux sont en vacances, la plupart des membres des barreaux wurtembergeois sont réunis en congrès. Dans leur dernière séance, ils ont pris les résolutions suivantes :

1° De solliciter du roi l'institution du jury de jugement, et un nouveau règlement de procédure qui consacrerait le principe des plaidoyers oraux dans tous les procès civils et criminels, avec la complète publicité des débats judiciaires;

2° D'adresser aux barreaux de toutes les principales villes d'Allemagne une circulaire pour les inviter à faire une pareille démarche auprès de leurs gouvernemens respectifs.

— On écrit de Naples, 26 août :

« Un événement déplorable, qui rappelle l'histoire des piqueurs, est venu jeter le trouble dans la société napolitaine.

» Une jeune personne se promenait dans la rue de Tolède, à l'heure où elle est le plus fréquentée; tout à coup le feu prit à ses vêtemens, et, malgré tous les efforts faits pour la sauver, elle mourut au bout de trois jours dans des souffrances atroces. Le même fait s'est renouvelé plusieurs fois les jours suivans.

On cite parmi les victimes la duchesse de Grotoletta et la princesse de Canitto; on parle aussi d'un jeune enfant et de la femme d'un employé de l'administration. Heureusement ces personnes ont pu être sauvées par les secours qui leur ont été promptement donnés.

» Ces attentats, dont on ne saurait qualifier l'odieux caractère, ont été l'objet du manifeste suivant, que la police vient de faire afficher dans les rues de cette capitale, et qui porte la date du 19 août 1843 :

« Le public est prévenu que le système de procédure et de jugement exceptionnel et sommaire, adopté contre les perturbateurs de la sûreté et du bon ordre public, par l'ordonnance du 5 août 1822, prorogé jusqu'à la fin de l'année courante par d'autres ordonnances successives et réitérées, est toujours en vigueur, et qu'il atteint évidemment l'acte cruel qui s'est répété deux ou trois fois dans cette capitale, et qui a consisté à mettre le feu, au moyen d'un procédé tout particulier, aux vêtemens de deux femmes.

» Que le public sache aussi que la peine extraordinaire et bien connue que la police inflige immédiatement pour un crime (le bâton), avant même le jugement de la cour compétente, sera plus forte, s'il en est besein, en raison du caractère perfide du crime, et qu'elle sera appliquée sans égards et dans toute sa rigueur, quel que soit le rang du coupable, soit qu'il se trouve vêtu d'une *veste* ou d'un *habit*, car il s'agit des droits sacrés de la protection de l'ordre et de la sûreté publique. »

— NORWÈGE (Christiania), 2 août. — STATISTIQUE CRIMINELLE. — Pour la première fois, notre gouvernement a fait publier une statistique criminelle de la Norwège. Ce travail, qui vient de paraître, comprend les vingt-six années, 1814-1840, et il en résulte que malheureusement en Norwège, de même que dans presque tous les autres pays de l'Europe, les délits et les crimes se sont augmentés dans une progression effrayante, comme on le verra par les chiffres suivans :

Pendant les dix années 1814-1824, le nombre des individus condamnés pour crimes a été, terme moyen, 650 par an; pendant les cinq années 1825-1829, terme moyen, 767; 1830-1835, 1267; 1836-1840, 1899.

Le nombre des individus condamnés par les tribunaux de police, dont la compétence comprend les délits punis d'un emprisonnement de plus de trois mois et de moins d'un an, a été :

Pendant les dix années, terme moyen, 1814-1824, 175 par an; 1825-1829, 811; 1830-1835, 1314; 1836-1840, 1334.

De sorte que, pendant les cinq dernières années, il y a eu 3,233 condamnations par an pour crimes et délits, tandis que de 1814 à 1823, le nombre de ces condamnations n'a été que de 825 par an.

Parmi les crimes et délits, ce sont surtout ceux contre les propriétés qui se sont multipliés le plus.

Le nombre des condamnés de cette catégorie a été de 1814 à 1824, terme moyen, 520 par an; 1825-1829, 577; 1830-1835, 966; 1836-1840, 1409.

Voici le nombre des détenus dans les maisons de correction, les maisons de force et les bagnes :

De 1814 à 1818, 526 personnes par an; de 1819 à 1823, 707; de 1824 à 1829, 881; de 1830 à 1834, 1,222; en 1837, 1,509; en 1838. 1,589; en 1839, 1,791; en 1840, 1,840.

En comparant le nombre des détenus à celui de la population totale de la Norwège, qui se compose de 1,203,000 âmes, et qui n'a subi que des fluctuations insignifiantes pendant les vingt dernières années, on trouve qu'il y a eu en 1815, 1 détenu sur 1846 personnes; en 1825, 1 sur 1265; 1835, 1 sur 876; 1840, 1 sur 694.

Si l'état normal du peuple norvégien a décliné pendant les dernières années, la fortune publique a, elle aussi, éprouvé de rudes atteintes.

Les saisies de biens meubles et immeubles suivies de ventes publiques ont été : en 1836, de 33,292, et en 1840, leur chiffre a atteint 46,105, ce qui fait 1 par 6 familles.

A Christiania, capitale du royaume, et notre plus importante ville de commerce, le nombre des protêts faute de paiement de billets a été, avant 1836, d'environ 40 à 50 par an, et maintenant il est de 1,200 à 1,500 par an.

Les causes de ce triste état de choses sont, d'un côté, la grande stagnation du commerce et de l'industrie; de l'autre côté, l'ivrognerie, qui, avec les autres vices qu'elle entraîne à sa suite, fait des progrès terribles, surtout dans les communes rurales.

VARIÉTÉS

LES JUIFS EN ITALIE (1).

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Le quatorzième siècle vit la translation du siége pontifical à Avignon. Il n'en résulta rien de bien fâcheux pour les juifs de l'Italie. La nouvelle résidence du pape devint le refuge d'un grand nombre d'israélites, qui échappaient à leurs persécuteurs d'Espagne, de France, d'Allemagne. Clément V leur accorda l'hospitalité, et les protégea contre les pastoureaux. Mais l'excommunication qu'il lança contre ces forcenés altérés de sang, eut peu d'efficacité.

La division de l'Italie en un grand nombre d'Etats contribua, comme le remarque M. Depping, à y rendre la position des juifs moins malheureuse que dans d'autres pays. Si un Etat jugeait à propos de les opprimer, un autre trouvait convenable de les protéger. C'est ainsi que l'on voit se succéder jusqu'au dix-huitième siècle une législation sans fixité et des règlemens qui varient et se contredisent sans cesse. Cette fluctuation ne les empêcha pas de prospérer en Italie dans le cours du quatorzième siècle. Partout ailleurs on imputait aux juifs d'avoir empoisonné les sources, les rivières; et l'absurdité de cette accusation ne les empêchait point d'être massacrés. Mais en Italie ils sont épargnés.

Cette sécurité ne fut pas infructueuse. Les juifs se livrèrent avec ardeur au commerce et à l'industrie. Benjamin de Tudèle parle de teintureries qu'il visita en Italie. On accusait les juifs de pressurer le peuple par leurs usures. Ce reproche n'était sans doute pas sans fondement; mais on oubliait que les banquiers italiens leur faisaient une rude concurrence.

Ils ne demeurèrent pas étrangers à la culture des sciences et des lettres. A Bologne, ils fondent une académie d'où sortirent des rabbins célèbres par leurs talens. Leur instruction excite l'émulation de l'Eglise. On institue des professeurs d'hébreu aux académies créées par Clément en 1320. Mais le pape Jean XXII trouva qu'il était plus commode de faire brûler le Talmud que de le réfuter. A Bologne, on montre encore aujourd'hui des livres sacrés de la plus haute antiquité, qui proviennent de l'Académie des juifs. La famille des Haanarim, qui avait acquis d'immenses richesses, construisit à Bologne une synagogue dont la grandeur et la beauté faisaient l'admiration des voyageurs.

Cependant l'active intelligence que déployaient les israélites excita l'envie. Le pape Martin V leur interdit l'exercice de toutes les professions. Sa bulle en fait une énumération minutieuse; il n'y a d'exception pour aucune. Elle ne se borne pas aux juifs de l'Italie, elle est générale, et frappe dans leurs moyens d'existence tous ceux de la chrétienté. A ces prohibitions, Eugène et Calixte ajoutèrent plus tard celles de cohabiter avec les chrétiens, de boire et de manger avec eux, d'avoir des domestiques chrétiens, d'élever de nouvelles synagogues, de déposer en justice contre les chrétiens, de rien recevoir d'eux par testament. Ces mesures étaient presque toujours adoptées par le reste de l'Europe, et parfois même exagérées.

Vers cette époque, l'Espagne commit une faute dont la grandeur ne fut égalée que par la révocation de l'Edit de Nantes. Elle s'appauvrit niaisement en expulsant les juifs et les maures qui formaient sa population la plus éclairée, la plus riche, la plus industrieuse. Peut-être ressent-elle aujourd'hui encore les conséquences funestes de cet acte aussi barbare qu'impolitique.

Un grand nombre de juifs exilés se réfugièrent en Italie. Le pape Alexandre VI les accueillit avec empressement. Ces malheureux s'établirent dans les villes et les bourgs, où ils se rendirent utiles par leur industrie et leur activité.

Un de leurs compagnons d'exil était Abarbanel, aussi célèbre par ses écrits que par ses talens d'homme d'Etat; il avait longtemps dirigé les finances de l'Espagne. A Naples, où il se fixa, il fut principal ministre de Ferdinand-le-Bâtard et d'Alphonse II. Plus tard, les Vénitiens le chargèrent de négocier pour leur république un traité de commerce avec le Portugal.

Abarbanel avait composé un commentaire très estimé sur quelques parties de la Bible. Il appartenait à cette génération de juifs espagnols dont les travaux scientifiques et littéraires jetèrent tant d'éclat au quinzième siècle. En Italie, les juifs, quoique si souvent en butte aux persécutions, ne demeurèrent pas étrangers à la littérature sacrée et aux sciences théologiques : ils furent des premiers à faire usage de l'imprimerie, récemment découverte. Les bornes de cet article ne nous permettent pas de nous étendre sur ce sujet.

Aussitôt que Gonzalve de Cordoue se fut emparé de Naples pour le roi d'Espagne, il songea à en chasser les juifs. On fit comprendre qu'il valait mieux les convertir en les soumettant à l'inquisition, qui faisait le *bonheur* et le *salut* de l'Espagne. Mais il paraît que le peuple lui-même se souciait peu des douceurs du saint-office, car il fit cause commune avec les juifs, et ensemble ils s'insurgèrent contre l'établissement de l'inquisition, qui fut abandonné. Mais le gouvernement espagnol se vengea de cet échec en bannissant les juifs du royaume. Cet ordre cruel, un instant suspendu par Charles-Quint, reçut son exécution malgré les instances et les prières des dames les plus distinguées de Naples, que Ben-Venida, femme d'Abarbanel fils du ministre, était parvenue à intéresser au sort des exilés.

Ceux de Ferrare ne furent pas plus heureux. Reçus dans cette ville après leur expulsion de Portugal en 1496, ils en furent bannis en 1551, parce qu'on les accusait d'avoir occasionné la peste qui sévissait alors.

L'historien Cena-Rega vit aborder à Gênes des milliers d'exilés d'Espagne et de Portugal. C'était un spectacle affreux. Ils ressemblaient à des spectres ambulans. Plusieurs tombèrent morts en mettant le pied sur la plage; d'autres furent noyés par les matelots; beaucoup furent réduits à vendre leurs enfans pour pouvoir quitter les navires. Des chrétiens parcouraient les rues, tenant un crucifix d'une main et un pain de l'autre. Ils offraient le pain aux enfans affamés des juifs, à condition d'adorer la Croix; de cette manière ils réussirent à faire beaucoup de prosélytes.

Quelques souverains d'Italie se montrèrent favorables aux juifs du seizième siècle. On cite parmi eux les papes Paul III, Sixte V, Côme, grand-duc de Toscane, Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, et surtout le sénat de Venise.

Mais les papes Paul IV et Pie V déployèrent contre eux une rigueur poussée jusqu'à la cruauté.

Outre qu'il rétablit toutes les anciennes prohibitions fulminées contre les juifs, Paul IV les confina dans des quartiers réservés qu'on appelle *Ghetto*, (ce mot signifie lieu où l'on renferme les bêtes). M. Depping lui assigne une autre étymologie. Dès le onzième siècle, il existait à Salerne un quartier à part occupé par les juifs; on l'appelait *Judaia* ou *Judaica*, dont les Italiens firent ensuite *Giudecca*, et plus tard sans doute *Ghetto*.

Réunis ainsi, les juifs se trouvaient peut-être plus en sûreté que s'ils avaient été dispersés dans des villes où l'on pouvait leur courir sus. A Rome, à Ancône, et dans d'autres villes, ces rues étaient les plus étroites, les plus malsaines, les plus infectes. Dès le coucher du soleil, on ferme aujourd'hui encore les portes dont le *Ghetto* est pourvu. Malheur aux retardataires! Quand éclatait un incendie on laissait les juifs s'arranger comme ils pouvaient. Un auteur compare les Ghetto aux bagnes : rapprochement plein de justesse. Les juifs y marchent en effet rivés à cette multitude d'édits inhumains, capricieux, implacables, triste héritage du passé.

Pie V fut grand-inquisiteur avant de porter la tiare; les chrétiens l'avaient appelé *Tyran ecclésiastique*. Pape, son premier soin fut de faire brûler plusieurs de ceux qui lui avaient échappé pendant son inquisitoriat. Que ne devait-il entreprendre contre les juifs!

Il les accusa de grands crimes, de brigandages, de blasphèmes, de vols, d'usure, de sortiléges, de prostitution. A Rome, on avait fondé une maison de catéchumènes qu'il fallait pourvoir : le pape ordonna aux juifs de vendre leurs biens-fonds dans un délai déterminé, passé lequel ces biens seraient confisqués au profit de la maison des catéchumènes et du Mont-de-Piété. Enfin il les chassa de ses États en 1569.

Grégoire XIII les rappela dans plusieurs villes. Mais il soumit les juifs au tribunal de l'Inquisition; il défendit aux médecins juifs de soigner les chrétiens. Pour les convertir, il les força d'assister à un sermon une fois par semaine. C'est ce pape qui donna une si belle fête pour célébrer la Saint-Barthélemy.

Sixte-Quint adoucit quelques-unes des mesures de son prédécesseur. Les juifs obtinrent de rentrer dans les villes d'où ils étaient encore exclus, en payant des sommes considérables. Suivant Leti, historien italien, il avait pour principe « qu'il fallait leur donner l'exemple de la justice, mais qu'on pouvait saigner leur bourse. »

En 1605, plusieurs prédicateurs juifs se firent remarquer en Italie. Les discours que Judas Azael prononçait à Ferrare eurent tant de vogue, que les chrétiens mêmes allaient l'entendre (1). Ce fait, si singulier pour ces temps, se reproduit aujourd'hui à Vienne en Autriche; les chrétiens y affluent aux sermons du célèbre rabbin Manheimer.

Innocent XIII eut pour les juifs de la tolérance et de l'humanité. Quand vers la fin du dix-septième siècle le général vénitien Marozini revint victorieux de la Morée, il ramena un nombre considérable de chrétiens et de juifs. Il accorda la liberté aux premiers, et voulut retenir les autres en esclavage. Le pape sollicita et obtint leur délivrance.

Au milieu du dix-huitième siècle, les juifs étaient nombreux dans les Etats de l'Eglise. A Rome, ils possédaient neuf synagogues. Il paraît qu'ils exerçaient une sorte d'autorité sur ceux des autres parties de l'Italie. Vers 1760, Charles, roi de Naples, leur permit de rentrer dans ses Etats, et d'y exercer librement leur culte, mais pendant cinquante années seulement.

Vint enfin la conquête de l'Italie par la France; l'ancien régime disparut. Les israélites furent assimilés aux autres habitans, et l'on ne sache pas qu'ils se soient montrés indignes du bienfait qu'ils devaient aux glorieux instincts de générosité, de justice, d'humanité, qui ont prévalu à jamais dans notre France philosophique et révolutionnaire.

En 1807 ils sont représentés dans l'assemblée du grand Sanhédrin convoquée à Paris par l'empereur; l'organisation arrêtée pour le culte israélite en France fut étendue à l'Italie.

La chute de l'empire, en reconstituant l'Italie sur ses anciennes bases, fit perdre aux juifs la qualité de citoyens et toutes les garanties qui y étaient attachées. Ils furent replacés sous cette législation confuse, contradictoire, anti-sociale, qui avait fait si souvent leur honte et leur désespoir depuis les temps les plus reculés. Soumis à tous les impôts, à toutes les charges, ils furent de nouveau exclus de tout, excepté du commerce. Les carrières libérales leur sont irrévocablement fermées. Il leur est même interdit de fréquenter les Universités. Un fait qui nous a été révélé à l'occasion d'un procès récemment plaidé devant le Tribunal civil de Paris peint à lui seul toute la position des juifs en Italie, et plus spécialement dans les Etats du pape.

Un riche banquier israélite d'Ancône, voulant donner à ses enfans une éducation distinguée, fit venir de Paris,

(1) Plusieurs erreurs ont été commises dans la première partie de cet article, publiée dans notre numéro d'hier.

1re colonne, au lieu de : *La conquête de la civilisation*, lisez : *Les bienfaits de la civilisation*.

2e colonne, ligne 57, au lieu de : *Pour fondement et interprétation de la justice*, lisez : *Pour fondement et interprétation, la* JUSTICE, etc....., *et la* JURISPRUDENCE.

Même colonne, lisez : *Aux IXe et Xe siècles, dit Basnage, on ignore ce que les juifs faisaient en Italie*, Cette phrase est seule extraite de Basnage.

4e colonne, au lieu de : *R. Gechiel*, lisez : *R. Jechiel*.

(1) Ch. Malo, *Histoire des Juifs*.

'an passé, une institutrice française, qui s'empressa d'accepter une position aussi avantageuse. Quelques mois après son installation, elle fut mandée par le saint-office, qui lui annonça qu'on ne permettrait pas à une chrétienne, même française, d'être au service d'un juif. Elle ne tint aucun compte de l'avertissement, et continua de s'occuper de l'éducation des enfans du banquier. Mais, au mois d'avril dernier, la sainte-inquisition somma Mlle S... de quitter la maison du juif dans les vingt-quatre heures, la menaçant d'employer les voies de contrainte. Force fut d'obtempérer à cet ordre, et Mlle S..., est revenue à Paris au mois de mai dernier.

Notre ambassadeur a-t-il, en cette circonstance, rempli son devoir jusqu'au bout? nous l'ignorons. Mais cet oubli des principes du droit des gens dont a eu à souffrir une *Française, chrétienne*, n'est que la contre-partie de l'avanie dont, il y a un an, n'a pu être préservé, par notre chargé d'affaires à Dresde, un *Français, israélite* (1).

Telle était la position des juifs; triste et déplorable position que l'on ne croyait guère susceptible d'être aggravée. On se trompait. Et si, comme tout porte à le croire, les antipathies entre juifs et chrétiens s'étaient en partie effacées, la sainte inquisition a eu soin de les raviver en ameutant les plus mauvaises passions. Sans doute, la lamentable histoire que nous venons de parcourir, prouve que l'édit du pape n'est pas nouveau dans la plupart de ses dispositions; mais il n'en est pas moins une œuvre d'iniquité. Tandis qu'en France et en Angleterre on rivalise de zèle, de dévoûment, de sacrifices pour abolir l'esclavage, par une étrange contradiction, le pasteur des peuples replonge des milliers de créatures de Dieu dans l'esclavage le plus odieux, le plus dégradant.

Certes, les amis du catholicisme et de la civilisation s'affligent à juste titre, de ce redoublement de rigueur que rien ne saurait légitimer. Il faut regretter qu'en donnant l'exemple de l'intolérance, le chef de la chrétienté affaiblisse l'autorité de son intervention en faveur des catholiques opprimés dans plus d'un Etat de l'Europe. Grégoire XVI et son saint-office ne comprennent-ils pas qu'ils fournissent de nouveaux argumens aux détracteurs du catholicisme, si souvent et si injustement accusé d'être incompatible avec des institutions fondées sur le respect des droits de l'humanité? Ne comprennent-ils pas que le temps n'est plus où il était donné au pouvoir théocratique de braver impunément la conscience de tous, en ne reculant pas devant la violation de toutes les lois divines et humaines. Et ce sont des hommes relevant en partie d'un tel pouvoir, qui s'efforcent en France de s'emparer de l'enseignement public!

Quand des prétentions ultramontaines viennent à se manifester, elles commencent par s'essayer sur les faibles. Tout en fixant un point, Rome vise ailleurs et plus loin. Heureusement ces allures ne sont pas nouvelles. Aussi, en ce qui concerne une classe nombreuse de nos semblables, pas plus qu'en tout le reste, le catholicisme ne se laissera entraîner dans une voie qui serait pour lui sans profit, sans grandeur et sans gloire. Il est vrai qu'il y trouverait pour guide la sainte inquisition; mais en attendant qu'elle se fasse accepter, nous recommandons aux méditations de nos lecteurs cette très humble remontrance aux inquisiteurs de Portugal, encore aujourd'hui pleine de vérités utiles, malgré la différence des temps, et jugée digne par Montesquieu d'être transmise à la postérité dans son immortel *Esprit des Lois*.

. . . .

. . . .

» Nous vous conjurons, dit l'auteur, qui déclare être juif et respecter la religion chrétienne, non par le Dieu puissant que nous servons vous et nous, mais par le Christ que vous nous dites avoir pris la condition humaine, pour vous proposer des exemples que vous puissiez suivre; nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agirait lui-même s'il était encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons chrétiens, et vous ne voulez pas l'être.

» Mais, si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez au moins des hommes : traitez-nous comme vous feriez, si, n'ayant que ces faibles lueurs de justice que la nature nous donne, vous n'aviez point une religion pour vous conduire, et une révélation pour vous éclairer.

» Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir la vérité, il vous a fait une grande grâce; mais est-ce aux enfans qui ont l'héritage de leur père de haïr ceux qui ne l'ont pas eu?

. . . .

» Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas nous faire mourir, parce que nous ne voulons pas vous tromper. Si votre Christ est le fils de Dieu, nous espérons qu'il nous récompensera *de n'avoir pas voulu profaner ses mystères*; et nous croyons que le Dieu que nous servons, vous et nous, ne nous punira pas de ce que nous avons souffert la mort pour une religion qu'il nous a autrefois donnée, parce que nous croyons encore qu'il nous l'a donnée.

» Vous vivez dans un siècle où la lumière naturelle est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la philosophie a éclairé les esprits, où la morale de votre évangile a été plus connue, où les droits respectifs des hommes les uns sur les autres, l'empire qu'une conscience a sur une autre conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions, il faut avouer que vous êtes incorrigibles, incapables de toute lumière et de toute instruction; *et une nation est bien malheureuse qui donne de l'autorité à des hommes tels que vous.*

» Voulez-vous que nous vous disions naïvement notre pensée? Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis que comme les ennemis de votre religion, car si vous aimiez votre religion, vous ne la laisseriez pas corrompre par une ignorance grossière.

» Il faut que nous vous avertissions d'une chose : c'est que si quelqu'un dans la postérité ose jamais dire que dans le siècle où nous vivons, les peuples d'Europe étaient policés, on vous citera pour preuve qu'ils étaient barbares; et l'idée que l'on aura de vous sera telle qu'elle flétrira votre siècle et portera la haine sur tous vos contemporains (1). »

H.

(1) On sait que M. Wormser ayant été forcé de quitter Dresde dans les vingt-quatre heures à cause de sa qualité d'israélite, adressa à la Chambre des députés une pétition qui y donna lieu à une discussion et à un discours de M. Guizot annonçant que le gouvernement français était en négociations avec plusieurs Etats européens au sujet des droits des Français à l'étranger; nous ignorons l'issue de ces négociations.

(1) *Esprit des Lois*, liv. 25, ch. 13.

Dans un moment où tous les esprits sont préoccupés de la visite de S. M. la reine Victoria, le public apprendra avec plaisir que MM. Susse frères viennent d'éditer et de mettre en vente dans leurs magasins, place de la Bourse, 31, la statuette de cette gracieuse souveraine. Le prix de cette charmante composition, due au talent de M. Barre fils, auteur de *Fanny Elssler*, est de 25 francs.

Avis divers.

— ALIÉNÉS. — La Maison de santé de la rue de Charonne (163) est sans contredit un des plus beaux établissemens destinés aux aliénés. Son excellente tenue et les succès nombreux de guérison qu'obtient le directeur justifient la confiance dont cette ancienne maison est honorée.

NOUVELLES DU MATIN.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 3 septembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de la Bastie-Neuve (Hautes-Alpes), M. Bertrand; — de Buzancy (Ardennes), M. Breyois; — de Castifao (Corse), M. Colonna-Ceccaldi; — de l'île d'Ouessant (Finistère) M. Boëlle; — de Saint-Laurent (Jura), M. Martin, — de Bar-le-Duc (Meuse), M. Mayeux; — de Moulins-en-Gilbert (Nièvre), M. Comte-Rochambeau; — de Collobrières (Var), M. Infernet.

Suppléant du juge de paix du canton de la Grave (Hautes-Alpes); M. Albert; — de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), M. Servier fils; — de Privas (Ardèche), M. Delière; — de Caumont (Calvados), M. Deshayes; — de Trévières (Calvados), M. Coueffet: — de Bugue (Dordogne), M. Dénamiel; — de Clisson (Loire-Inférieure), M. Robet; — de la Chapelle-de-Guinchay (Saône et-Loire), M. Lalouette; — de Roisel (Somme), M. Fliniaux.

A Paris, chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier,

Dictionnaire des Contrats et Obligations *en matière civile et commerciale*; ouvrage dans lequel sont traités les Contrats et les Obligations conventionnelles en général, le Contrat de mariage, la Vente, l'Echange, le Louage, le Contrat de Société, le Prêt, le Dépôt, les Contrats aléatoires, le Mandat, le Cautionnement, les Transactions, le Nantissement, le Contrat à la grosse, les Assurances maritimes et terrestres, la Lettre de Change et le Billet à Ordre; ainsi que les Questions d'hypothèque et le Tarif des droits d'enregistrement qui s'y rattachent; par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. Deux volumes in 8° formant ensemble 1,660 pages. Prix : 16 fr., et franco sous bandes par la poste, 19 fr.

Cet ouvrage contient : 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et des discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1er mars 1840; 7° Enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. TESTE, aujourd'hui ministre, et **Me PAILLET**, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE TOUS LES JOURS.

Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera DE SUITE l'objet de sa recherche.

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce sont traités dans le

Dictionnaire des Prescriptions, par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris. 2e édition, 1843, un volume in-8°, 6 fr., et franco par la poste, 7 fr. 50 c. — Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. TESTE, traite tous les cas de prescription ou de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

1 vol. de 800 pages, avec le portrait de l'auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste.
Prix : 6 fr.
Par la poste, franco, 8 fr.

The physician may be consulted in english verbally or by letter.
Si puo scrivere o parlare al Dottore in italiano.

TRAITÉ DES

MALADIES SYPHILITIQUES

ET

DES AFFECTIONS DE LA PEAU.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

2e édition, augmentée de six chapitres nouveaux. Grand format. Prix : 8 fr. Cet ouvrage contient un million 472,000 lettres et la matière de 3 vol. in 8°.
Le docteur traite par correspondance sans recevoir d'honoraires.

Suivi de Réflexions pratiques sur les dangers du mercure et sur l'insuffisance des antiphlogistiques;
TERMINÉ PAR DES CONSIDÉRATIONS HYGIÉNIQUES ET MORALES SUR LA PROSTITUTION;

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'Ecole pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'instruction élémentaire, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc. — RUE RICHER, 6, A PARIS.

A Leipsick et à Paris, chez MM. BROCKAUS, la traduction de cet ouvrage en allemand, revue par l'Auteur, avec les planches de l'édition française.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.

GUÉRIN Jne ET Cie BREVETÉS, *rue des Fossés-Montmartre*, 11, *à* **PARIS.**

ÉTOFFES en pièces, à tous prix.	MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55 f.	COUSSINS à air . . . . 12 f
PALETOTS en mérinos, 1re qualité . 70 f.	Les mêmes avec 1/2 Pelerine, 10 f. de plus.	BRETELLES en gomme élastiq. tous prix
PALETOTS id. 2e id. . 60 f.	MANTEAUX grande taille . . 60 à 80 f.	TABLIERS de nourrices de . . . . . 6 à 8 f.
PALETOTS id. 3e id. . 50 f.	ROULIÈRE d'officier à 30, 40, 50 et 60 f.	CLYSSOIRS boyaux . . . . 4 f.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Tout ce qui concerne l'Atlas statistique et historique de la France doit être adressé franco à M. B. DUSILLION, directeur, rue Laffitte, 40, à Paris,

NOUVEL ATLAS

GÉOGRAPHIQUE, STATISTIQUE, HISTORIQUE DE LA FRANCE

Dressé sur les cartes du cadastre et du dépôt de la guerre, gravé sur cuivre ou acier, imprimé sur papier vélin grand colombier, orné des armes des chefs-lieux de département et de vues, par CHAPPUY, accompagné pour chaque carte d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole.

Les cartes de départemens, imprimées sur foulards de l'Inde, se vendent 6 fr. 50 c. chez les marchands de nouveautés.

Approbation donnée à l'Atlas par le Conseil royal de l'Instruction publique.

Ministère de l'instruction publique. — Université de France.

Le conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 février 1841, a examiné l'Atlas des départemens, publié par M. Dusillion, rue Laffitte, 40, à Paris, sur grand colombier, ayant près d'un mètre de surface, au prix de 1 franc 50 centimes par département, dont les cartes ont été dessinées par MM. Alexis Bonnet et Frémyn. D'après la délibération du conseil l'usage de cet Atlas est autorisé dans les colléges royaux, dans les écoles normales primaires, et dans les écoles primaires supérieures. Cette décision sera incessamment notifiée à MM. les recteurs des diverses académies.

» Le pair de France, ministre de l'instruction publique,

» Signé : VILLEMAIN. »

L'Atlas historique de France se compose de 86 cartes des départemens, de celle de l'Algérie, Bone, Constantine, Oran, et de la carte de France avec les distances par kilomètre. Ensemble 88 cartes.

PRIX :

Chaque carte séparément,	1 fr. 50 c.
L'Atlas complet en feuilles,	88 »
— broché,	90 »
— relié doré,	100 »

GRANDES CARTES COLORIÉES.

Europe, Asie, Afrique, Amérique, Colonies françaises. Mappemonde, Italie, Allemagne, Algérie, etc. — Prix : 1 fr. 50 c.

GRAND PLAN DE PARIS EN 1842.

Divisé en 12 arrondissemens et 48 quartiers. — Prix : 2 fr.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Carte des Environs de Paris,

Avec l'indication de l'Enceinte continue et des Forts détachés.
Prix : 1 fr. 50 c.

ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE

Adopté dans les maisons d'éducation.

Dressé par C.-V. MONIN et A. FREMIN, gravé sur acier par BENARD et colorié. Un beau volume in-4° oblong relié et doré, contenant 50 cartes.
Prix : 8 francs.

Banque spéciale aux Actionnaires.

Rue Sainte-Anne, 77. — Achat et vente, à bureau ouvert, de toute espèce d'actions industrielles, fonds espagnols, portugais, etc.

AVIS IMPORTANT,

Une vaste entreprise commerciale voulant augmenter ses moyens d'action désire se faire représenter dans chaque chef-lieu de département, d'arrondissement et de canton par des personnes honorables bien placées dans ces localités. Ces emplois sont indépendans et très avantageux; il n'y a aucune commission à payer. S'adresser, en donnant des renseignemens sur sa position sociale et par lettres affranchies seulement, à M. DE FRANCE, 15, rue Richelieu, à Paris.

Ne pas confondre cet avis avec ceux que font insérer les bureaux de placement.

SEUL DÉPOT rue et terrasse Vivienne, 2. **EAU A DÉTACHER DE REYNOLD.** PRIX 1 franc 50 cent le flacon.

POUR ENLEVER LES TACHES SUR LE DRAP, LA SOIE, LES TAPIS ET LES CACHEMIRES.

L'Eau du docteur Reynold est généralement employée pour enlever les TACHES D'HUILE, DE GRAISSE, PEINTURE, CAMBOUIS, etc. Elle n'a aucune odeur, et ne laisse pas après son emploi la révélation du genre de désagrément qu'on a éprouvé, ce qui est surtout précieux lorsqu'on est forcé de procéder à l'opération au moment de partir pour le spectacle, pour un dîner, etc. Une de ses propriétés, vainement cherchée dans des compositions semblables, est de NE POINT ALTÉRER LA COULEUR des étoffes et de ne leur imprimer, même au grand jour, AUCUN REFLET ÉTRANGER. On conçoit que ces avantages n'ont pu être obtenus qu'à l'aide de nombreuses recherches.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

ENCRE ROYALE de JOHNSON.

Les encres du commerce moisissent, deviennent troubles et se décomposent facilement. Pour remédier à cette détérioration rapide, qui a lieu lorsqu'on emploie des bouteilles en terre ou en grès, MM. Johson et Ce ne se servent que de bouteilles en verre contenant des mesures exactes. Par ce moyen, pas d'évaporation de la partie aqueuse; pas de dépôt d'oxide de fer, pas de sédiment bourbeux. Aussi cette encre conserve-t-elle jusqu'à la fin sa limpidité et sa fluidité, qui la font rechercher de tous les hommes instruits. Prix, 30 c., 80 c., et le litre, 2 fr. En baril de cent litres, 100 fr.; cinquante litres, 55 fr.; vingt-cinq litres, 30 fr. Carmin fin et encre de couleur de Johnson, prix : 1 fr.

Plumes de Bookman en acier doré par MM. de Ruolz et Elkington, sur carte, 2 fr.; en boîtes, 6 fr.; Plumes métalliques de bureau de Bookman, sur cartes, steel-pen, 50 c.; Royal pen, 1 fr.; superior-pen et plumes aux armes d'Angleterre, 1 fr. 50 c.; en boîtes de 100, 3, 5 et 7 fr.

ENCRIERS TAILLÉS en CRISTAL de COULEUR.

Grand et moyen modèle, bouchon doré et ciselé, cristal de couleur jaune, verte, violette et bleu de roi. Prix : 1 50 c.

Crayons gradués pour le dessin, de Wattson, 20 c.; crayons gradués de mine de plomb de Watson, 20 c.; en paquet, 2 fr. Crayons noirs pour l'estompe, trois degrés, les dix, 25 c.

POUDRE DENTIFRICE

Balsamique du docteur Jackson.

La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentifrices qui raient les dents ou les altèrent par des acides violens. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur. Prix : 2 fr. 6 boîtes, 10 fr. 50 c.

Au dépôt central, chez Trablit, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Avis divers.

MM. LES ACTIONNAIRES des compagnies LE DRAGON (incendie et maritime), sont prévenus que l'assemblée générale qui a eu lieu le 4 septembre courant n'ayant pu terminer sa délibération dans sa première séance, l'a ajournée au vendredi 22 de ce mois. Ils sont invités à assister à cette réunion qui aura lieu à midi au siége de l'administration, place de la Bourse, 8.

Adjudications en justice.

Etude de Me Emile ROQUE, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, le 27 septembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

DU

Domaine de Gaville

et ses dépendances, sis en Toscane, communes de Figline et de Grève, paroisses de San Romolo et de San Michel, à Pavilly.

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me E. Roque, avoué poursuivant, rue Richelieu, 102;

2° A Me Dyvrande, avoué à Paris, rue Favart, 8;

3° A Me Maës, avoué à Paris, rue de Grammont, 12;

4° A Me Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione, 8;

5° A M. Dulphy, rue des Saints-Pères, 48;

6° Et sur les lieux. (1627)

Adjudication le mercredi 20 septembre 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Après nouvelle baisse de mise à prix, et même à tout prix, en deux lots qui pourront être réunis,

D'UNE

propriété

à usage d'usine, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 272 et 274, à l'angle de cette rue et du chemin de ronde de la barrière de la Villette.

1er lot, contenance, 1106 mètres 30 cent.; mise à prix, 20 000 fr.

2e lot, contenance, 593 mètres; mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, à Paris, place des Victoires, 3;

2° A M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33;

3° A M. Salmon, rue Philippeaux, 15;

4° A M. Bourdon, rue Culture-Ste-Catherine, 5.

Ces trois derniers syndics de la faillite Lapalus. (1618)

Sociétés commerciales.

Extrait de l'acte de société Minich et Devilleneuve.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, en date de ce jour, il a été formé entre MM. Hermann MINICH, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, 14, et Amable-Marie-Joseph DE VILLENEUVE, rentier, demeurant aussi à Paris, rue du Cherche-Midi, 85, une société en nom collectif sous la raison MINICH, DE VILLENEUVE, ayant pour objet l'exploitation :

1° D'une machine à faire des agrafes, de l'invention de M. Minich, et qui sera brevetée au nom de Minich et de Villeneuve;

2° De toutes autres machines, également de l'invention de M. Minich.

La durée de la société sera de quinze années à partir de ce jour, et elle pourra être dissoute au bout de deux ans en cas de pertes. La signature sociale appartient à MM. Minich et de Villeneuve, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société; ils se réservent le droit de se choisir chacun un mandataire chargé de le représenter dans la gestion et l'administration des affaires de la société; ces mandataires pourront signer par procuration les acquits et la correspondance de la société.

Aucun engagement ne pourra être pris ou mis en circulation, et nul achat de matières premières, ou tendant à l'augmentation du matériel, ne pourra être fait que sur le consentement exprès et par écrit, de MM Minich et Devilleneuve. M Minich pourra cependant, par dérogation, acheter des métaux ou autres objets, mais seulement jusqu'à concurrence de 500 francs, de manière à ce que la société ne doive jamais au-delà de cette somme, à moins que les factures ne soient visées ou les crédits ouverts par M. Devilleneuve lui-même.

Les capitaux nécessaires pour la marche des opérations de la société seront fournis au fur et à mesure des besoins par M. de Villeneuve, et comme garantie, M. Minich lui abandonne ses droits, tant sur le brevet à obtenir pour la machine à faire des agrafes que sur le matériel d'exploitation et son mobilier personnel, jusqu'à l'expiration de la société ou le remboursement des sommes versées par M. de Villeneuve pour le prix du brevet, l'achat, la construction et le montage dudit matériel.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Ménilmontant, 80.

Pour publier le présent extrait conformément à la loi, les parties se sont donné les pouvoirs les plus étendus, et en cas de contestations pendant le cours de la société, ou sur la liquidation, elles seront renvoyées devant arbitres.

Pour extrait fait double à Paris, le 22 août 1843. Ont signé : H. Minich, de Villeneuve.

Pour copie conforme à l'extrait,

MINICH. (1160)

D'un contrat passé devant Me Onésime Triboulet, notaire à Passy, boulevard extérieur de Paris, soussigné, le 2 septembre 1843, enregistré.

Il appert :

Que M. Martin-François BIGOT, maître charpentier, et M. Alexis BIGOT, son frère, aussi maître charpentier, demeurant ensemble à Passy, rue des Moulins, 7,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, dont l'objet est l'entreprise des bâtimens en général, et plus particulièrement des travaux de charpente.

Le siége de la société a été fixé à Passy, rue des Moulins, 7, dans une maison appartenant indivisément à MM Bigot, associés.

MM. Bigot ont été établis tous deux gérans de la société.

Il a été dit qu'ils auraient tous deux également la signature sociale, qui serait ainsi : BIGOT frères; mais qu'elle n'obligerait la société que lorsqu'elle serait pour les affaires de ladite société; qu'en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens exprimeraient la raison pour laquelle ils auraient été souscrits.

Il a été dit que la société était formée pour cinq années, qui ont commencé à courir du 1er septembre 1843;

Que sa durée cesserait lors de l'expiration desdites cinq années et par le fait même de cette expiration, à moins que les associés l'eussent prorogée pour une époque plus reculée, et qu'elle serait dissoute aussi par le décès de l'un des associés;

Que le fonds social se composait d'une somme de 26,000 fr., composée des outils et ustensiles à usage de l'état de charpentier, des bois étant dans le chantier de la société et des bonnes créances, argent en caisse de la société, toute déduction faite du passif;

Que cette somme appartenait aux deux associés, chacun pour moitié;

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur d'un simple extrait.

Pour extrait :

TRIBOULET. (1119)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Colmar, le 30 juin 1843, dûment enregistré, et confirmé et ratifié par un autre acte sous seings privés, en date, à Bischwiller, du 28 août 1843, et à Paris, du 31 du même mois d'août, aussi enregistré,

M. J. JAVAL, marchand de fers, et David BLOCH, marchand, demeurant tous deux à Paris, rue du Chevalier du Guet, 4 et 6;

Et M. Lazare STRAUSS, marchand, demeurant à Bischwiller,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale JAVAL et Ce, ayant pour objet le commerce de draperie.

Cette société aura une maison à Bischwiller, mais son siége social sera à Paris, rue du Chevalier-du Guet, 4 et 6.

La durée de cette société sera de six années, depuis le 1er juillet 1843 jusqu'au 1er juillet 1849. Les associés auront chacun l'administration et la signature sociales.

Pour extrait :

JAVAL et Ce. (1120)

Par acte sous seings privés, en date, à Paris, du 28 août 1843, enregistré M. François-Jean BEZANCON, négociant, et demoiselle Scolastique-Aimable-Sophie LABOURÉE, fille majeure, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 30, ont consenti la dissolution, à partir du 1er septembre 1843, de la société formée entre eux, par acte devant Me Mignotte, notaire à Paris, le 3 novembre 1838, enregistré, sous la raison F. J. BEZANCON et Comp., pour le commerce des produits chimiques, teinture, droguerie et couleurs, dont le siége est à Paris, susdite rue des Blancs-Manteaux, 30.

M. Bezançon et Mlle Labourée sont coliquidateurs.

F.-J. BEZANÇON et Ce. (1118)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 SEPTEMBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CASTILHON, limonadier-glacier, rue Lepelletier, 9, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 4034 du gr.);

Du sieur MARCHAND, marchand de vins, aux Carrières Charenton, 72, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Decagny, rue du Cloître-St-Méry, 2, syndic provisoire (N° 4035 du gr.);

Du sieur ALEXANDRE dit RATIÉ, ébéniste, rue Lesdiguières, 7, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 4036 du gr.);

Du sieur RAYMOND, mécanicien, faubourg du Temple, 126, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4037 du gr.);

Du sieur DURAND fils, confiseur, rue St-Honoré, 256, nomme M. Meder juge commissaire, et M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4038 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLÉREAU, fabr. de chaussons, rue St-Antoine, 215, le 11 septembre à 2 heures (N° 4014 du gr.);

Du sieur MÉTEYER, tenant hôtel garni, rue de Jouy, 17, le 11 septembre à 2 heures (N° 4027 du gr.);

Du sieur ARNOULT, carrossier, rue Nve-St-François, 14, le 12 septembre à 10 heures (N° 4028 du gr.);

Du sieur APPERT, md de verrerie, rue Grenétat, 9, le 12 septembre à 12 heures (N° 4010 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MAGEN, libraire-éditeur, quai des Augustins, 21, le 11 septembre à 2 heures (N° 3931 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHARPENTIER, directeur du Prado, place du Palais de Justice, le 11 septembre à 2 heures N° 3770 du gr.;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur LEROITEUX, anc. limonadier, rue Geaufroid-Marie, 6, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des Bons-Enfans, 25, syndic de la faillite (N° 3988 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CLÔTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

29 août 1843. — FIOT, négociant, rue de la Madeleine, 72.

30 août. — BAZ ainé, négociant, rue de Clichy. — CURT, anc. banquier, rue de Clery, 96. — COUCHOT, md de vins, à La Chapelle. — CHANTEPIE, doreur, cloître St-Honoré, 76. — DELHORME, boucher, rue des Fourreurs, 3. — DURAND, blanchisseur de laines, à Boulogne. — DOULE agent de remplacement militaire, rue Montmartre, 41. — DENNERY, md de meubles, place Saint-Germain-l'Auxerrois. — DUCHÊNE, tapissier, rue de la Sourdière, 27. — De LOOZ, entrepr. de menuiserie, rue de la Fidélité, 17. — FOURNIER, fruitier-herboriste, rue des Saussayes, 8. — GODIN et femme, mds à la toilette, à Belleville. — LENNEBACH, anc. tailleur, rue de Rivoli. — LARIGAUDIÈRE, ent. de maçonnerie, rue de Trévise, 10. — LEMER père et fils, négocians, rue Jacob, 54. — LEROY, teinturier, rue Chanoinesse, 27. — LEVY cadet, négociant, rue de Vendôme, 25. — MOTTE, épicier, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24. — MASSON et femme, rue Saint-Honoré, 113. — PASQUIER DE LA GUÉRIVIÈRE, anc. négociant, quai Bourbon, 39. — ROBE, md de vins, barrière des Rats, 10. — Dlle RENAUD, tenant hôtel garni, rue Racine, 12. — Serres, md de vins, quai des Orfèvres, 4. — SIMON, md de friture, rue des Deux-Ecus, 27. — TJAILLIER, md de vins-logeur, avenue de la Porte-Maillot. — VIARD DE MENESSIER, limonadier, rue Saint-Martin, 243.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 6 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Renard, md de chiffons conc. — Labiche épicier, id. — Bigot, boulanger, redd. de comptes. — Horel, tailleur, id. — Gilbon, boulanger, clôt. — Hédouin, négociant en graines, id.

ONZE HEURES : Pinard, libraire, id. — Clévers, colporteur, synd.

MIDI : Picamelot aîné, commissionn. en rouenneries, id. — Lorot et Blaise, épiciers, conc. — Houpillard, md de nouveautés, id. — Dally, carrossier, redd. de comptes. — Brochet, plâtrier, clôt. — Badin, éditeur de musique, id.

UNE HEURE 1/2 : Lyottier, md de soie, synd. — Quintaine, anc. nourrisseur, id.

TROIS HEURES : Prieur, ébéniste, vér.

Décès et Inhumations.

Du 3 septembre 1843.

Mlle Guérin, 8 ans, rue des Filles-Saint-Thomas, 21. — M. Chambault, 65 ans, rue d'Enghien, 9. — M. Roger, 15 ans, rue Montmartre, 131. — M. Siroux, 64 ans, rue Saint-Honoré, 131. — M. Grégoire, 81 ans, rue du Verbois 35. — Mme Caille, 22 ans, rue Jean-Robert, 23. — Mme veuve Bertelot, 75 ans, rue Saint-Louis, 7. — Mme Drap, 11 ans, rue et île Saint Louis, 36. — M. Tumont, 60 ans, rue du Marché Neuf, 21. — M. Maignen, 49 ans, rue de Sèvres, 155. — M. Guicuvé, 45 ans, à la Charité. — Mlle Lenore, rue de Sèvres, 12. — M. Boniface, rue de la Clé, 21. — Mlle Lejeune, 82 ans 1/2, rue de Sèvres, 21.

BOURSE DU 5 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	123 25	123 25	123 10	123 15
— Fin courant	123 30	123 35	123 25	123 35
3 0/0 compt..	81 90	82 »	81 85	82 »
— Fin courant	82 10	82 15	82 »	82 15
Naples compt.	107 50	107 50	107 50	107 50
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	123 30	123 45	124 —	— —	d. » 50
3 0/0	82 20	82 15	82 50	82 60	d. 1 »
	82 25	82 30	82 75	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.			D'un mois à l'autre.		
5 0/0..	» 20	»	» » 20	» » »	» »	»
3 0/0..	» 20	15	» » 15	» » »	» »	»
Naples	» »	»	» » »	» » »	» »	»

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	765 —
4 0/0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1167 50
Banque.......	3295 —	— Dito......	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	377 50
Oblig. do.....	1317 50	Gr. Combe..	1420 »
		— Oblig.....	1092 50
4 Canaux.....	— —	Zinc v Mont.	— —
— jouiss......	133 75		
Can. Bourg.	— —	Romain......	105 1/2
— jouiss.....	95 —	Espagne. D. active	— —
Chemins de fer. St-Germ..	787 50	— diff...	— —
Emprunt.	— —	— pass..	4 7/8
— 1842...	1190 —	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	282 50	Belgique. 5 0/0 1831	106 —
— Oblig..	1015 —	— 1840..	108 —
— Gauche	107 50	— 1842..	108 5/8
Rouen....	710 —	3 0/0......	— —
— au Havr.	540 75	Banque..	772 50
Orléans...	670 —	— 1841..	1105 —
— Empr..	1227 50	Piémont.....	1197 50
Strasb.....	192 50	Portugal....	43 5/8
— rescript	56 75	Haïti.........	475 —
Mulhouse	— —	Autriche (L)	380 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes

septembre 1843.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement